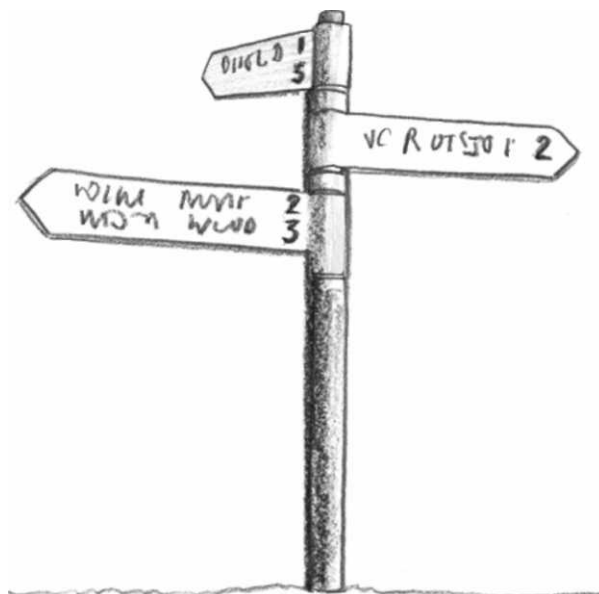


Instruments financiers : Comment éviter les pièges - Guide destiné aux Directeurs administratifs et financiers

Introduction à la norme IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation

Avril 2009



Sommaire	Page
1 Introduction	3
2 Champ d'application de la norme IAS 39	8
3 Distinction dettes/capitaux propres	15
4 Classification et évaluation des instruments financiers	19
5 Levée de nouveaux fonds et modification d'emprunts existants	24
6 Dérivés incorporés – De quoi s'agit-il et à quoi faut-il être attentif ?	28
7 Dépréciation des actifs financiers	31
8 Comptabilité de couverture — Quand est-il pertinent d'y recourir ?	33
9 Les difficultés relatives aux états financiers individuels	45
Annexe A. Glossaire	48
Annexe B. Synthèse de l'impact de la norme IAS 39 sur différents types d'instruments et de contrats	52

1 Introduction

1.1 À qui s'adresse ce guide ?

Ce guide est destiné aux Directeurs Administratifs et Financiers (DAF) d'entreprises qui préparent leurs états financiers conformément aux normes IFRS. Il résume l'impact de la norme IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* (IAS 39) et les passages concernés de la norme IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* (IAS 32). Il n'est pas conçu pour expliquer chaque aspect de ces normes en détail. En revanche, il résume les principales difficultés auxquelles les entreprises sont habituellement confrontées et a pour objectif d'aider les DAF à identifier les priorités et les principales problématiques. Ce guide les aidera donc à mieux comprendre quelles sont les zones éventuellement problématiques afin de décider s'il est nécessaire de faire appel à un expert en la matière.

Toutes les entreprises sont concernées par les instruments financiers d'une façon ou d'une autre. La comptabilisation peut être un défi même pour des accords simples en apparence. Les normes IAS 39 et IAS 32 sont deux des normes IFRS les plus complexes car elles sont longues, utilisent un langage technique et suivent souvent une approche basée sur des règles par opposition à une approche basée sur des principes. Une étude détaillée des normes et le recours aux conseils de spécialistes peuvent s'avérer nécessaires pour déterminer les traitements comptables adéquats. Les défis spécifiques seront bien sûr différents d'une entreprise à l'autre. Ce guide est destiné à des entreprises commerciales classiques plutôt qu'à des institutions financières ou à des activités de trésorerie complexes. Le DAF d'une entreprise commerciale peut ne pas avoir besoin de comprendre toutes les subtilités des normes IAS 39 et IAS 32 mais il ou elle devrait savoir ce à quoi il convient d'être attentif et quand il est nécessaire d'approfondir certains sujets.

Les entreprises membres de Grant Thornton International Ltd (ci-après Grant Thornton International), l'un des leaders mondiaux des cabinets comptables et de conseil indépendants, ont acquis des connaissances approfondies des aspects les plus problématiques de la norme IAS 39. Grant Thornton International via son équipe IFRS développe des guides d'application généraux destinés à encourager les entreprises membres à remplir leur engagement en faveur d'une application cohérente et de grande qualité des normes IFRS. Nous sommes donc ravis de partager ces connaissances en publiant ce guide *Instruments financiers : Comment éviter les pièges – Guide destiné aux directeurs administratifs et financiers*. Cet ouvrage reflète l'expérience collective de l'équipe IFRS de Grant Thornton International et des experts IFRS des entreprises membres.

1.2 Quelles sont les principales difficultés ?

Ce document résume les principales difficultés rencontrées sur les aspects suivants :

Quelles sont les transactions qui génèrent des instruments financiers ?

Habituellement, la réponse à cette question est simple, mais il existe des exceptions importantes. Par exemple, les entreprises qui achètent ou vendent des matières premières devront souvent faire très attention aux règles d'exclusion du champ d'application de la norme IAS 39 et à « l'exception d'utilisation propre » (« *own-use exemption* »). En effet, si un ordre d'achat ou de vente relatif à une matière première se trouve en dehors de « l'exception d'utilisation propre » de la norme IAS 39, cela donnera en général lieu à un instrument financier dérivé comptabilisé à la juste valeur par le biais du compte de résultat (Voir Section 2).

Quels sont les éléments qui entrent dans le champ d'application de la norme IAS 39 ?

Certains types de transactions génèrent un élément répondant à la définition d'un instrument financier mais qui se trouve en dehors du champ d'application de la norme IAS 39. Il est important de comprendre cet aspect car l'inclusion dans le champ d'application de la norme IAS 39 produit en général des effets spécifiques en matière de comptabilisation et d'évaluation.

Ainsi, une société peut souvent conclure des contrats ayant pour conséquence une éventuelle obligation de régler en trésorerie dans le futur. Cela répond à la définition de base d'un passif financier une fois que le contrat n'est plus exécutoire (par ex. lorsque les biens ou les services ont été livrés). Cependant, si, par exemple, le contrat répond à la définition d'un contrat d'assurance, il sera exclu du champ d'application de la norme IAS 39 (Voir Section 2).

Qu'est ce qui différencie un instrument de dette d'un instrument de capitaux propres ?

Faire la différence entre des passifs financiers (dettes) et des instruments de capitaux propres émis par une entité (par exemple une émission de capital) peut être particulièrement difficile. En effet, il existe de nombreux instruments comportant des obligations contractuelles de régler en trésorerie dans des circonstances qui dépendent d'événements conditionnels futurs. Ceux-ci répondent à la définition classique d'un passif financier et posent des problèmes considérables en termes d'évaluation. De plus, les entreprises émettent souvent des instruments qu'elles règlent en actions propres, tels que des émissions de bons de souscriptions d'actions. Le classement de ces bons de souscription en instruments de dettes ou en instruments de capitaux propres requiert une attention particulière car les impacts peuvent être considérables. S'ils sont considérés comme étant des instruments de dettes, les bons de souscription seront comptabilisés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat et auront donc un impact sur la volatilité des résultats (Voir Section 3).

Comment la norme IAS 39 classe-t-elle les instruments financiers et en quoi ce classement est-il important ?

Il est important d'identifier le classement de chaque instrument financier conformément à la norme IAS 39 et de déterminer comment ces instruments sont évalués. La « juste valeur » est toujours pertinente à la date de comptabilisation initiale. En fonction du classement de l'instrument financier, l'évaluation subséquente sera effectuée à la juste valeur ou au coût amorti. Par ailleurs, tout dérivé dans le champ d'application de la norme IAS 39 doit être comptabilisé à la juste valeur par le biais du compte de résultat, à l'exception des dérivés liés à des couvertures de flux de trésorerie ou d'investissements nets à l'étranger pour lesquels les règles optionnelles (et onéreuses) de la comptabilité de couverture s'appliquent (Voir Section 4).

Comment les instruments financiers sont-ils évalués ?

L'évaluation des instruments financiers peut être réalisée par des spécialistes en évaluation. La direction peut aussi avoir à effectuer une évaluation détaillée des prévisions de flux de trésorerie futurs, ce qui peut donner lieu à des incertitudes inhérentes significatives. Ainsi, dans le cas d'un prêt pour lequel les règlements futurs dépendent d'événements incertains comme des revenus futurs, la direction devra, à chaque date de clôture, procéder à sa meilleure estimation des flux de trésorerie futurs. Il est important d'identifier ces problèmes dès que possible afin de permettre à la direction de traiter ces sujets et de gérer au mieux les attentes des utilisateurs des états financiers (Voir Section 4).

Quelles peuvent être les conséquences de la norme IAS 39 sur la recherche ou la renégociation de financements ?

Lorsqu'une entreprise recherche un nouveau financement ou souhaite modifier des contrats de financement existants, il est important qu'elle comprenne l'impact de la norme IAS 39. La norme peut avoir des répercussions importantes à la fois en termes de valeur comptable et de classement du nouveau mode de financement, et en termes de gains ou pertes à comptabiliser au titre d'une modification. Les ratios et les covenants bilantiels peuvent également être impactés (Voir Section 5).

Les dérivés incorporés : de quoi s'agit-il et pourquoi sont-ils importants ?

Identifier l'existence de dérivés incorporés à séparer est crucial. Les dérivés incorporés sont des dérivés inclus dans un contrat plus large. Pour de nombreuses entreprises, ceux-ci n'engendreront aucune complication mais pour d'autres ils poseront un problème de taille.

Prenons l'exemple d'une entité qui contracterait un emprunt dont les coûts de financement varient en fonction du prix d'une matière première. L'instrument devrait être « séparé » en un contrat de dette « hôte » et un dérivé incorporé. Le dérivé incorporé serait ensuite évalué à la juste valeur à chaque date de clôture, les variations de juste valeur étant incluses dans le compte de résultat de la période.

Les dérivés incorporés peuvent aussi se trouver dans des transactions commerciales courantes telles que des ordres de vente ou d'achat libellés en devises étrangères ou des options de règlement anticipé de prêts. Cependant, dans bon nombre de ces cas, la nature du dérivé incorporé est telle qu'il est réputé être « étroitement lié » au contrat hôte et n'est donc pas séparé (Voir Section 6).

Qu'en est-il des débiteurs douteux ?

Les règles de dépréciation de la norme IAS 39 peuvent poser problème aux entreprises ayant des créances clients dont le règlement est douteux ou attendu mais retardé. Pour les entreprises commerciales, la norme IAS 39 s'applique aux créances clients classiques et nécessite une évaluation « scientifique » de la valeur actuelle nette des entrées de trésorerie futures attendues. Respecter la norme IAS 39 peut impliquer des modifications des procédures internes d'évaluation des provisions pour créances douteuses (Voir Section 7).

Comment la norme IAS 39 peut-elle impacter les résultats et comment limiter ces impacts ?

La norme IAS 39 peut parfois conduire à une volatilité plus importante des résultats, en particulier lorsque l'entreprise a contracté des instruments dérivés. Parfois, ces dérivés auront été conclus dans le cadre d'une couverture économique. Selon la position par défaut de la norme IAS 39, le dérivé devra être comptabilisé à la juste valeur par le biais du compte de résultat, même si cela a pour conséquence de refléter dans l'état du résultat global, l'impact des variations de juste valeur de l'instrument de couverture (en général un dérivé) sur des périodes comptables différentes de celles qui impactent le résultat au titre de l'élément couvert. La comptabilité de couverture de la norme IAS 39 est optionnelle mais peut être utilisée pour remédier à ces différences dans le temps. Cependant, la comptabilité de couverture répondant à des règles strictes, elle est loin de relever d'un choix « libre » et nécessite que des dispositions soient prises dès l'origine (Voir Section 8).

Que se passe-t-il si mon entreprise prépare ses états financiers individuels selon les normes IFRS ?

Les normes IFRS présentent des difficultés spécifiques pour les « états financiers individuels » tels que les états financiers individuels d'une société-mère, en particulier pour les soldes intra-groupe et les garanties sur les emprunts d'autres entités du groupe (Voir Section 9).

1.3 Documentation supplémentaire figurant dans le présent guide

Dans le guide, nous avons inclus les éléments suivants :

- un glossaire : une description de la signification de certains termes utilisés par la norme IAS 39 (Annexe A),
- un résumé du type d'instruments financiers qu'une entreprise classique industrielle et commerciale ou de services non financiers peut contracter, et des conséquences de la norme IAS 39 (Annexe B).

Ce guide ne traite pas des problèmes d'information à fournir posés par les normes IFRS en ce qui concerne les instruments financiers. La norme IFRS 7 relative à l'information sur les instruments financiers (IFRS 7 : *Instruments financiers : Informations*) comprend des obligations détaillées. Dans tous les cas, les informations à fournir selon la norme IFRS 7 mettront clairement en évidence le fait que les entreprises appliquent correctement IAS 39 ou non.

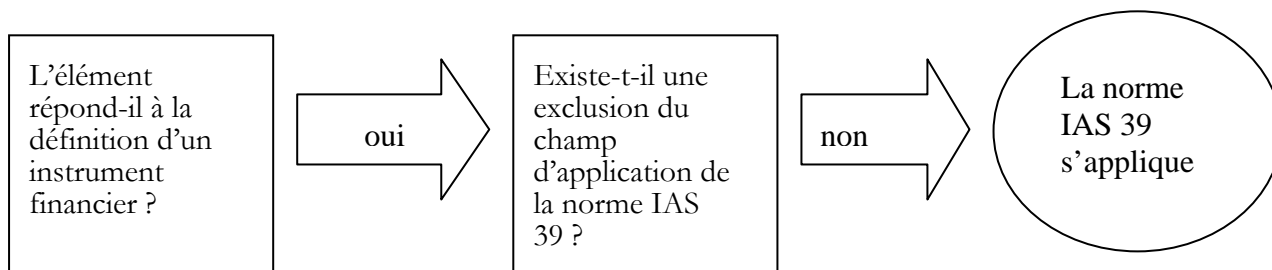
1.4 Terminologie utilisée dans le guide

La terminologie utilisée dans le présent guide est cohérente avec celle de la norme IAS 1 *Présentation des états financiers* (révisée en 2007). Cette norme est obligatoire pour les périodes annuelles commençant le 1^{er} janvier 2009 ou après cette date. Les modifications terminologiques essentielles comprennent le remplacement du terme « bilan » par « état de la situation financière » et l'introduction de l'état du résultat global. Ce dernier peut être présenté sous la forme d'un ou de deux états : un compte de résultat et un état séparé dit « du résultat global », qui équivaut (à quelques différences près) aux produits et charges comptabilisés de la version précédente de la norme IAS 1.

Les gains et pertes comptabilisés en dehors du compte de résultat sont maintenant indiqués comme étant comptabilisés en « *Other Comprehensive Income* » (OCI).

2 Champ d'application de la norme IAS 39

2.1 Quand la norme IAS 39 s'applique-t-elle ?



Pour déterminer si la norme IAS 39 s'applique, le point essentiel est de déterminer si la transaction conclue génère un instrument financier. Pour ce faire, il convient de se référer à la norme IAS 32 qui définit un instrument financier comme étant « tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité ». Le champ d'application de la norme IAS 39 couvre aussi des contrats d'éléments non financiers comme certains contrats de matières premières (voir ci-dessous). Les termes : « actif financier », « passif financier » et « instruments de capitaux propres » sont eux-mêmes définis dans la norme IAS 32.

Ces définitions sont détaillées et techniques. De plus, certains types d'instruments financiers sont spécifiquement exclus du champ d'application de la norme IAS 39. Ces points sont présentés ci-dessous.

2.2 Qu'est-ce qu'un instrument financier ?

Les exemples courants d'instruments financiers comprennent la trésorerie, les investissements en instruments de capitaux propres, les créances clients, les dettes fournisseurs, les prêts, les emprunts et les dérivés (comme les contrats de *forward* ou les *swaps* de taux d'intérêts). Cependant, les instruments financiers peuvent aussi être générés de façon moins évidente, par le biais de contrats d'éléments non financiers par exemple (voir ci-dessous).

Définitions clés

Des définitions détaillées sont données dans le glossaire en Annexe A et des définitions résumées des termes essentiels sont présentées ci-dessous.

Un « instrument financier » est défini par la norme IAS 32.11 comme « tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité ».

Est un « actif financier » tout actif qui est :

- de la trésorerie ;
- un instrument de capitaux propres d'une autre entité ;
- un droit contractuel de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ou d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables à l'entité ;
- un contrat qui sera ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (voir la section 3.3).

Est un « passif financier » tout passif qui est :

- une obligation contractuelle de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ou d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité ;
- un contrat qui sera ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (voir la section 3.3).

Un « instrument de capitaux propres » correspond à tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs (comme, par exemple, des actions ordinaires).

Un « dérivé » est un instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ d'application de la norme IAS 39 et qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- Sa valeur varie en fonction d'un élément « sous jacent » tel qu'un taux d'intérêt spécifié, le prix d'un instrument financier, le taux de change relatif au prix d'une matière première, un indice ou une autre variable (à condition que, dans le cas d'une variable non financière, elle ne soit pas spécifique à une partie au contrat),
- Il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché,
- Il est réglé à une date ultérieure.

Dans le présent document, nous nous référons à l'« émetteur » et au « porteur » d'instruments. Le porteur est le détenteur de l'actif et l'émetteur est la partie qui émet un instrument de capitaux propres ou encourt un passif. Par exemple, si l'Entité A émet des actions ordinaires au bénéfice d'un investisseur, alors cet investisseur est le porteur et l'Entité A est l'émetteur. De la même façon, si l'Entité A emprunte auprès d'une banque, la banque est le porteur et l'Entité A est l'émetteur.

La définition d'un passif financier, par opposition à celle d'un instrument de capitaux propres, est souvent fondamentale du point de vue de l'émetteur (elle est reprise dans la section 3).

L'accord découle-t-il d'un contrat ?

La définition d'un instrument financier implique un accord prévu par un contrat. Sont couramment exclus de la définition d'un instrument financier les passifs ou les actifs à caractère réglementaire (par opposition à « contractuel ») comme l'impôt sur les résultats ou l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Que se passe-t-il si le règlement final est conditionnel ou incertain ?

Les normes IAS 39 et IAS 32 ne prévoient pas d'exclusion en cas de règlements conditionnels ou incertains. Par conséquent, un contrat dans lequel un montant en trésorerie est payable en fonction d'un événement conditionnel futur, répond toujours à la définition d'un actif financier dans les mains d'une partie et à un passif financier dans les mains de l'autre partie. Par conséquent cet instrument sera comptabilisé conformément à la norme IAS 39, sauf si la définition d'un instrument financier ne s'applique pas pour une autre raison ou en cas d'exclusion particulière du champ d'application de la norme IAS 39.

Alors que, dans la plupart des cas, il est facile de déterminer si un contrat génère un instrument financier, il existe de nombreux cas pour lesquels une analyse prudente est nécessaire. Un exemple courant est celui d'un contrat générant des obligations futures de verser de la trésorerie à un tiers, ces sorties de trésorerie étant basées sur un pourcentage des ventes ou des bénéfices propres de l'entité. De tels contrats sont courants dans divers accords de financement tels que des émissions de capital destinées à des organismes de capital-risque ou bien même dans certains secteurs tels que les activités extractives, le secteur informatique et les produits pharmaceutiques.

Le paragraphe 25 de la norme IAS 32 clarifie que les obligations dépendant d'événements indépendants de la volonté de l'entité (telles que des ventes ou des bénéfices futurs) répondent à la définition d'un passif financier. Si ces obligations génèrent un passif financier dans le champ d'application de la norme IAS 39, l'entité doit comptabiliser une dette sur la base des sorties de trésorerie futures attendues.

Les critères de comptabilisation de la norme IAS 39 diffèrent de manière significative de ceux de la norme IAS 37 (*Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*). Prenons par exemple un accord comportant l'obligation pour une entité de verser de la trésorerie dans le futur en fonction d'un événement conditionnel, cet événement conditionnel étant néanmoins considéré comme improbable. Si cet accord était contractuel et répondait à la définition d'un instrument financier, il entrerait dans le champ d'application de la norme IAS 39 et impliquerait la comptabilisation d'un passif financier. Cependant si l'accord ne répondait pas à la définition d'un instrument financier, la norme IAS 37 s'appliquerait sans doute en lieu et place. La norme IAS 37 n'impose pas de comptabiliser un passif si le remboursement n'est pas considéré comme probable.

Il est donc important d'étudier avec attention les accords contractuels prévoyant un règlement conditionné par des événements futurs car ceux-ci nécessitent qu'un instrument financier soit comptabilisé au moment où le contrat est conclu.

Une erreur courante consiste à croire que ces actifs ou passifs conditionnels ne donnent pas lieu à la comptabilisation d'actifs ou de passifs (en application de la norme IAS 37).

Cependant, si l'accord particulier est contractuel, il pourra générer un instrument financier. La norme IAS 39 peut imposer la comptabilisation d'un actif financier ou d'un passif financier.

Qu'en est-il des contrats pour des éléments non financiers ?

Les éléments non financiers (par exemple les ordres d'achats et de vente courants) ne comprennent pas d'instruments financiers sauf s'ils sont considérés comme pouvant être réglés en instruments de trésorerie et se trouvent en dehors de l'« exception d'utilisation propre » de la norme IAS 39. Un instrument financier est généré lorsque les services ou les biens concernés ont été fournis. Par conséquent, lorsqu'un ordre d'achat est conclu, il n'y a donc pas de passif financier. Une fois que les biens ou services sont reçus, le compte créditeur associé est un passif financier. Certains contrats d'éléments non financiers (par exemple sur des matières premières) sont dans le champ d'application de la norme IAS 39 s'ils ne répondent pas aux critères d'« exception d'utilisation propre » de la norme IAS 39. Cette exception signifie que, en général, les ordres d'achat ne sont pas comptabilisés en tant qu'instruments financiers lorsqu'ils concernent des éléments non financiers que l'entité utilisera pour son activité.

Les facteurs à considérer pour déterminer si ces contrats sont couverts par la norme IAS 39 sont indiqués ci-dessous.

- Si le contrat peut être réglé en net ou si la pratique de l'entité consiste à réceptionner l'élément non financier et à le vendre dans un objectif de profit à court terme (par exemple la marge d'un vendeur), alors le contrat relève de la norme IAS 39. Un exemple de ces contrats est un contrat d'achat de céréales. L'entité a historiquement l'habitude soit de régler le montant en trésorerie égal à la valeur du contrat sans que les céréales ne soient physiquement réceptionnées soit de réceptionner les céréales et de les vendre dans un objectif de profit à court terme.
- Une option vendue relève de la norme IAS 39 (voir Annexe A pour la définition d'une option vendue). Par exemple, l'Entité A conclut un contrat de vente avec l'Entité B à un prix indiqué par tonne. L'Entité B a le choix, dans le cadre du contrat, du volume à acheter à ce prix. Du point de vue de l'entité A, il s'agit d'une option vendue.
- Si les contrats ne sont pas réglés en net en pratique et correspondent à une utilisation propre de l'entité, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la norme IAS 39. Par exemple, des contrats d'achats de céréales utilisées comme matières premières par une entité qui n'a pas réglé les achats en net n'entreront pas dans le champ d'application de la norme IAS 39.

Pour les entités telles que les fournisseurs de matières premières ou les entreprises de services publics, l'exception d'utilisation propre (« *own-use exemption* ») nécessite une analyse très prudente et les aspects techniques à analyser sont susceptibles d'être bien plus étendus que ceux décrits dans le présent document.

Pour ces entités, l'analyse de l'exception d'utilisation propre aura une importance cruciale.

Par exemple, pour un fournisseur d'aluminium, elle sera importante car :

- les contrats de vente pour « utilisation propre » n'impliquent en principe aucune écriture comptable jusqu'à la réception (moment où le revenu est comptabilisé),
- les contrats de vente autres que pour « utilisation propre » seront comptabilisés comme des instruments financiers, ce qui signifie que la comptabilisation commencera au moment de la conclusion du contrat (c'est-à-dire avant la réception). Il est probable que ces contrats répondent à la définition d'un dérivé et qu'ils soient donc comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

2.3 Quels sont les instruments exclus du champ d'application de la norme IAS 39 ?

Après avoir identifié ce que sont les instruments financiers d'une entité, il est important de comprendre que différents types d'instruments financiers sont exclus du champ d'application de la norme IAS 39 et à ce titre traités selon d'autres normes comptables. L'approche de base est la suivante : si une entité a conclu un contrat qui répond à la définition d'un instrument financier, elle doit comptabiliser ce contrat selon la norme IAS 39, sauf s'il existe une exclusion du champ d'application.

Les principaux instruments financiers exclus de la norme IAS 39 sont :

- les investissements dans des filiales, des entreprises associées et des co-entreprises (traités par les normes IAS 27, 28 et 31) bien que les dérivés relatifs à ces investissements soient dans le champ d'application de la norme IAS 39,
- les instruments de capitaux propres d'un émetteur (tels que définis par la norme IAS 32) d'où l'importance de la distinction entre dettes (passifs financiers) et instruments de capitaux propres,
- les contrats de location (comptabilisés conformément à la norme IAS 17), bien que la norme IAS 39 s'applique à la décomptabilisation, à la dépréciation des créances résultant de contrats de location et aux dérivés incorporés (exemple : options de paiement anticipé dans le cadre de contrats de location)
- les plans d'avantage au personnel (traités par la norme IAS 19),
- les paiements fondés sur des actions (traités par la norme IFRS 2) sauf s'ils correspondent aux critères indiqués ci-dessus pour certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers,
- les droits et obligations découlant de contrats d'assurance lorsqu'il existe un risque d'assurance. Les contrats d'assurance sont définis par la norme IFRS 4. La distinction entre les contrats d'assurance et les instruments financiers peut nécessiter une analyse attentive des faits spécifiques,
- les paiements conditionnels dans le cadre de regroupements d'entreprises du point de vue de l'acquéreur (traités par IFRS 3), bien que cette exclusion du champ d'application ait été supprimée après l'adoption de la norme IFRS 3 révisée (en 2008) qui s'applique aux périodes commençant le 1er juillet 2009 ou après,
- les engagements de prêt, bien que la norme IAS 39 prévoit des règles pour les provisions relatives aux engagements d'émission de prêts à une valeur inférieure à celle du marché. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'engagement peut être réglé en net comme, par exemple, lorsque les actifs prêtés sont vendus rapidement après l'émission ou lorsque l'entité désigne des engagements à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Ainsi, la détermination du fait que l'accord donne lieu, ou non, à un passif financier entrant dans le champ d'application de la norme IAS 39 aura des conséquences importantes. Les exemples ci-dessous illustrent brièvement l'attention qui doit être portée aux détails.

Exemple 1 – Accord de financement

Le 1er janvier 20X0, l'Entité A émet des actions au profit d'un Investisseur. L'Investisseur paye 1 million de CU à l'Entité A. Selon l'accord relatif à cette émission de capital, l'Entité A convient de verser un dividende annuel à l'Investisseur basé sur 20% de ses bénéfices annuels. Du point de vue de l'Entité A, ceci répond à la définition d'un passif financier et ne constitue pas une exclusion du champ d'application de la norme IAS 39. L'Entité A doit donc comptabiliser ce passif financier. De ce fait, lors de chaque date de clôture, l'Entité A devra évaluer la valeur actuelle nette des flux de trésorerie futurs (en se fondant sur sa meilleure estimation des bénéfices futurs).

Notez que deux hypothèses sont dès lors envisageables pour déterminer si dans les états financiers de l'Entité A le passif financier répond à la définition d'un dérivé ou s'il s'agit d'un « autre passif financier » évalué au coût amorti. Cependant, quelle que soit la base, la valeur comptable devra toujours traduire les flux de trésorerie futurs attendus. Cela signifie que le passif sera source de volatilité en résultat.

Exemple 2 – Licence technologique

Le 1er janvier 20X0, l'Entité B signe un accord avec l'Entité C pour utiliser une technologie brevetée pour un produit donné pendant une durée de 10 ans. La licence n'est pas exclusive. L'Entité B doit verser des règlements à l'Entité C sur la base de 10% des ventes du produit. L'Entité C a conservé le contrôle de la technologie, car :

- L'entité B n'est pas autorisée à vendre ou à accorder une sous-licence pour cette technologie,
- Les utilisations de cette technologie par l'Entité B sont limitées.

Du point de vue de l'Entité B, l'accord ne donne pas lieu à un passif financier car l'Entité B a conclu un accord pour un élément non financier (l'accès à la technologie de l'Entité C) et aucun instrument financier n'existe à l'origine. En d'autres termes, un instrument financier n'est généré qu'après que les services non-financiers ou les produits aient été livrés ou rendus. L'Entité B traduira ensuite un passif financier uniquement lorsque les ventes seront réalisées, sur la base de 10% des ventes réelles réalisées jusque à ce jour (par opposition aux ventes futures).

Notez que l'analyse pourrait être différente s'il avait été déterminé que, le 1er janvier 20X0, l'Entité B avait obtenu le contrôle d'un actif incorporel (par exemple en cas d'utilisation non restreinte). Dans le cadre de ce scénario, l'élément non financier (l'achat de l'élément incorporel) aurait été réalisé dès le début, le 1er janvier 20X0, générant un passif financier conformément à la norme IAS 39, sur la base de la valeur actuelle nette des sorties de trésorerie futures attendues.

2.4 Les garanties financières sont-elles couvertes par la norme IAS 39 ?

Un contrat de garantie financière est un contrat qui nécessite que l'émetteur de la garantie effectue des paiements spécifiés pour rembourser le titulaire de la garantie d'une perte subie en raison de la défaillance d'un débiteur à l'échéance prévue.

La norme IAS 39 précise les modalités de comptabilisation de cette garantie financière par l'émetteur :

- Un contrat répondant à la définition d'un contrat de garantie financière peut être comptabilisé conformément à IAS 39. En application d'IAS 39, ces contrats sont en général initialement comptabilisés à leur juste valeur et, de manière subséquente, au montant le plus élevé entre le montant déterminé par IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, et le montant initialement comptabilisé, diminué de l'amortissement cumulé conformément à IAS 18 *Produits des activités ordinaires*.
- Si l'entité a auparavant affirmé explicitement qu'elle considérerait ces contrats comme des contrats d'assurance, et a utilisé les règles comptables applicables aux contrats d'assurance, alors l'émetteur peut choisir d'appliquer la norme IFRS 4 *Contrats d'assurances*. Ce choix peut être fait contrat par contrat.

Si des états financiers individuels (tels que les états financiers individuels d'une société-mère) sont préparés conformément aux normes IFRS, en fonction de leurs termes et conditions, les garanties données par une entité sur les emprunts d'une autre entité du groupe peuvent répondre à la définition d'un contrat de garantie financière. Les aspects comptables peuvent entraîner des difficultés pratiques car il n'existe pas d'exclusion pour les garanties qui concernent les emprunts d'une partie liée. Dans de tels cas, il peut être difficile d'évaluer la juste valeur à l'origine de la garantie. Cette problématique est abordée à la Section 9.4.

Il est incorrect de supposer que toutes les garanties sont des contrats de garantie financière. Une analyse des termes et conditions du contrat montrera souvent que les termes particuliers ne répondent pas à la définition d'un contrat de garantie financière. Par exemple, des garanties de performance par lesquelles une partie s'engage à effectuer des paiements à une entité si un tiers ne remplit pas une obligation (comme par exemple celle de livrer une usine et des machines) ne répond pas à la définition d'un contrat de garantie financière. Cela est dû au fait que cette situation ne dépend pas d'un défaut de paiement du débiteur, et n'a donc pas de lien avec le risque de crédit. De tels contrats seront normalement considérés comme étant des contrats d'assurance.



3 Distinction dettes/capitaux propres

3.1 Pourquoi est-il important de faire la distinction entre dettes et capitaux propres ?

La distinction entre une dette (passif financier) et un instrument de capitaux propres est importante du point de vue de l'émetteur (c'est-à-dire de l'emprunteur). Pour simplifier :

Si un instrument est une dette :

- il sera présenté en tant que passif dans les états financiers,
- il sera soumis aux règles de comptabilisation et d'évaluation de la norme IAS 39,
- la comptabilisation aura une incidence sur les résultats de la période.

Si un instrument est un instrument de capitaux propres :

- les montants perçus seront crédités directement en capitaux propres et ne seront pas réévalués,
- il ne sera pas comptabilisé selon IAS 39 par l'émetteur,
- il n'y aura aucune incidence sur le résultat de la période.

3.2 Dettes et capitaux propres

En résumé, un passif financier (dette) est tout instrument qui est :

- une obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à une autre entité, ou d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité dans des conditions potentiellement défavorables pour l'entité (à l'exception de certains « instruments remboursables » et des obligations qui n'apparaissent qu'à la liquidation de l'entité),
- un certain type de contrat qui sera ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (voir Section 3.3).

Un « instrument de capitaux propres » correspond à tout contrat qui témoigne d'un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous les passifs. La plupart des actions ordinaires sont des instruments de capitaux propres.

3.3 Contrats réglés en actions propres – La règle du « fixed-for-fixed »

Une entité peut conclure des contrats qui seront ou pourront être réglés par des instruments de capitaux propres émis par l'entité elle-même. Par exemple, une entité peut émettre des bons de souscription ou des options destinés à des investisseurs.

Du point de vue des investisseurs, ces instruments sont incontestablement des actifs financiers. Cependant, la comptabilisation par l'émetteur dépend fortement de ce que l'on appelle souvent le test du «*fixed-for-fixed*».

Le test du «*fixed-for-fixed*» figure au paragraphe 16 de la norme IAS 32 qui indique qu'un instrument est un instrument de capitaux propres si et seulement si, il remplit des conditions spécifiques. Ces conditions essentielles sont précisées au paragraphe 16 b) de la norme IAS 32, à savoir :

« (b) Dans le cas d'un instrument qui sera ou qui pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, il s'agit :

- (i) d'un instrument non dérivé qui n'inclut pour l'émetteur aucune obligation contractuelle de livrer un nombre variable d'instruments représentatifs de ses capitaux propres ; ou
- (ii) d'un dérivé qui ne sera réglé qu'au moyen d'un échange, par l'émetteur, d'un montant fixe de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre fixé d'instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même. À cette fin, les instruments de capitaux propres de l'émetteur n'incluent pas les instruments constituant eux-mêmes des contrats de réception ou de livraison future d'instruments de capitaux propres de l'émetteur.

Une obligation contractuelle, y compris celle qui naîtrait d'un instrument financier dérivé, qui aura ou pourra avoir pour résultat la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, mais qui ne remplit pas les conditions (a) et (b) ci-dessus, n'est pas un instrument de capitaux propres. À titre d'exception, un instrument qui répond à la définition d'un passif financier est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 16A et 16B ou aux paragraphes 16C et 16D ».

Les références aux paragraphes 16A, 16B, 16C et 16D renvoient à des exceptions pour les instruments financiers remboursables et les obligations naissant lors de la liquidation de l'entité. Lorsque ces exceptions sont concernées, il convient de se référer à l'ensemble du texte de la norme IAS 32.

Pourquoi le test du «*fixed-for-fixed*» est-il important ?

Le test du «*fixed-for-fixed*» est important car il peut avoir un impact significatif sur l'état de la situation financière et les résultats d'une entité émettrice.

- Si le contrat réussit le test du «*fixed-for-fixed*», il est comptabilisé comme un instrument de capitaux propres. Cela signifie que les montants initiaux sont comptabilisés en capitaux propres et ne sont pas réévalués.
- Si le contrat échoue au test du «*fixed-for-fixed*», il s'agit d'un passif financier. Il s'agira souvent d'un instrument dérivé qui sera comptabilisé à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Ainsi, à chaque date de clôture, l'entité aura des difficultés importantes à évaluer la juste valeur. Les variations de juste valeur affecteront les résultats.

Le test du «*fixed-for-fixed*» est particulièrement important pour les dettes (telles que les obligations convertibles) qui contiennent des termes contractuels pouvant impliquer une conversion en instruments de capitaux propres de l'émetteur.

Du point de vue de l'émetteur, si l'option de conversion ne passe pas le test du *«fixed-for-fixed»*, elle est comptabilisée comme un dérivé incorporé passif. Cela signifie que le droit de conversion sera réévalué à chaque date de clôture et les variations de juste valeur auront un impact sur les résultats.

Lorsqu'une entité émet des instruments financiers qui peuvent être réglés par émission d'actions propres (tels que des bons de souscriptions d'actions, des options ou des obligations convertibles), le test du *«fixed-for-fixed»* doit impérativement être pris en compte car il permet de déterminer si ces instruments constituent une dette ou un instrument de capitaux propres.

Il convient de préciser que le test du *«fixed-for-fixed»* ne s'applique pas dans le cas d'options ou de bons de souscription d'actions émis en échange de biens ou de services (tels que des options d'achat d'actions émises au profit de salariés). En effet, dans pareil cas, ces options entrent dans le cadre de la norme IFRS 2 *Paiements fondés sur des actions* et sont exclues du champ d'application de la norme IAS 39.

Les exemples suivants illustrent le fonctionnement du test *«fixed-for-fixed»*.

Illustrations du test *«fixed-for-fixed»*

Exemple 1

L'Entité A émet 100 bons de souscription d'actions pour des investisseurs. Chaque bon de souscription d'actions donne à son détenteur (l'investisseur) le droit d'acheter une des actions de l'Entité A au prix unitaire de 1,20 CU. Le prix d'exercice et le nombre d'actions ne sont pas variables. La devise fonctionnelle de l'Entité A est la Livre Sterling. Étant donné que l'exercice de chaque bon de souscription d'actions implique toujours le paiement par le détenteur d'un montant fixe de trésorerie pour un nombre fixe d'actions, l'Entité A comptabilise le bon de souscription d'actions comme un instrument de capitaux propres.

Exemple 2

Le 1er septembre 20X6, l'Entité A conclut un contrat avec l'Entité B pour émettre 100 actions le 31 décembre 20X6 pour un montant de trésorerie équivalent à 100 onces d'or. Ce contrat ne satisfait pas au test du *«fixed-for-fixed»* car le prix de l'or est variable. Il sera donc comptabilisé comme un passif financier dans les états financiers de l'Entité A (IAS 32.24). L'instrument financier répondra probablement à la définition d'un dérivé passif selon IAS 39.

Exemple 3

L'Entité A émet 100 options d'achat d'actions pour des investisseurs. La devise fonctionnelle de l'Entité A est la Livre Sterling. Le prix d'exercice de chaque option est de 1 dollar US. Le prix d'exercice n'étant pas fixé dans la devise fonctionnelle de l'Entité A, au regard des normes IAS 32 et IAS 39 ce contrat d'option ne satisfait pas au test du *«fixed-for-fixed»* et sera donc comptabilisé comme un passif financier dans les états financiers de l'Entité A (probablement comme un dérivé passif).

Dans de nombreux cas, les accords commencent par préciser un prix d'exercice et un nombre d'actions fixes puis prévoient de nombreuses conditions susceptibles de faire varier le nombre d'actions à émettre.

Lors de la réalisation du test *«fixed-for-fixed»*, il convient de faire particulièrement attention à ces clauses de variation. Une lecture stricte de la règle du *«fixed-for-fixed»* pourrait indiquer que ces variations entraînent un échec au test alors que des conditions purement anti-dilutives qui entraînent des variations du prix d'exercice et du nombre d'instruments de capitaux propres émis lors de l'exercice ne contreviennent pas nécessairement aux exigences de la règle du *«fixed-for-fixed»*. Par exemple, un changement au prorata en cas d'émission d'une prime future est une clause anti-dilutive évidente. Néanmoins le test du *«fixed-for-fixed»* peut échouer de nombreuses manières qui ne sont pas abordées dans cette publication mais il est indispensable de tenir compte des droits de conversion qui ont pour effet de faire varier le nombre d'actions à émettre ou le prix de conversion à payer. Dans pareil cas, il sera préférable de prendre l'avis d'un professionnel.

3.4 Les instruments composés

Les instruments composés sont des instruments financiers non dérivés (du point de vue de l'émetteur) qui contiennent à la fois une composante dette et une composante capitaux propres. La norme IAS 32 indique comment comptabiliser ces instruments. Il s'agit principalement de séparer la juste valeur de l'instrument au moment de l'émission initiale entre une composante « emprunt » (sur la base de la juste valeur des flux de trésorerie de la dette) et une composante « capitaux propres » (qui est le résiduel). La norme IAS 32 comprend des exemples illustratifs sur la façon d'effectuer cette séparation. Un exemple courant d'instrument composé est une obligation convertible dont le droit de conversion satisfait à la règle du *«fixed-for-fixed»*. L'émetteur comptabilisera un tel instrument comme un instrument composé. A noter qu'il n'existe pas de traitement comptable parallèle du point de vue du détenteur de l'instrument.

4 Classification et évaluation des instruments financiers

4.1 Résumé de la classification et de l'évaluation

La base d'évaluation dépend de la classification de l'actif ou du passif financier que l'on peut résumer comme suit :

	Catégorie	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes
Actifs	Juste valeur par le biais du compte de résultat	Juste valeur	Juste valeur	Comptabilisés en résultat.
	Prêts et créances	Juste valeur*	Coût amorti	Comptabilisés en résultat.
	Détenus jusqu'à l'échéance	Juste valeur*	Coût amorti	Comptabilisés en résultat.
	Disponibles à la vente	Juste valeur*	Juste valeur	Variations de juste valeur initialement comptabilisées en <i>OCI</i> puis recyclées en résultat lors d'une dépréciation ou d'une décomptabilisation.
Passifs	Juste valeur par le biais du compte de résultat	Juste valeur	Juste valeur	Comptabilisés en résultat.
	Autre passif financier	Juste valeur*	Coût amorti	Comptabilisés en résultat.
* La valeur de départ est également ajustée des frais de transaction sauf pour les actifs ou les passifs à la juste valeur par le biais du compte de résultat (voir Section 4.2).				

Actifs et passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat

Les actifs financiers de cette catégorie sont comptabilisés à la juste valeur, les variations de juste valeur étant comptabilisées dans le résultat de la période.

Cette catégorie couvre :

- les actifs et les passifs financiers détenus à des fins de transaction : ceux-ci comprennent tous les dérivés (à l'exception de ceux qui sont désignés comme des instruments de couverture) et les autres actifs et passifs financiers détenus principalement en vue d'être vendus à court terme (c'est-à-dire instruments financiers négociés à court terme),
- les actifs et les passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Une entité peut choisir de désigner un actif ou un passif financier dans cette catégorie mais cette option n'est disponible que lors de la comptabilisation initiale. La norme IAS 39 limite une telle désignation aux cas suivants :
 - elle élimine ou réduit une disparité de traitement comptable, ou
 - elle concerne un groupe d'actifs ou de passifs qui sont gérés ou dont la performance est évaluée sur la base de leur juste valeur, ou
 - l'instrument est un contrat hybride contenant un dérivé incorporé.

Prêts et créances

Il s'agit d'actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables. Ils sont évalués au coût amorti, diminué des dépréciations, le cas échéant.

Le « coût amorti » correspond au montant comptabilisé initialement moins les remboursements du principal plus (ou moins) l'amortissement cumulé (en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif) de la différence entre le montant initial et le montant à l'échéance. Des réductions pour dépréciation ou non-encassement sont réalisées si nécessaires.

Pour entrer dans cette catégorie, le prêt ou la créance ne doit pas être coté sur un marché actif et l'entité ne doit pas avoir choisi de le classer à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou en tant qu'actif disponible à la vente. De plus, il ne doit y avoir aucune intention de le vendre à court terme (auquel cas l'actif serait classé comme détenu à des fins de transaction).

Placements détenus jusqu'à l'échéance

Ces placements sont des actifs financiers dont les règlements sont fixes ou déterminables et que l'entité a l'intention et la capacité de conserver jusqu'à l'échéance. Les actifs compris dans cette catégorie le sont par désignation spécifique uniquement. Ils sont évalués au coût amorti, moins la dépréciation le cas échéant. En général, les actifs financiers ne peuvent pas entrer dans cette catégorie dès lors qu'un actif déjà classé ainsi au cours des deux dernières années a été vendu avant sa date de remboursement. Il s'agit de règles destinées à éviter les abus connues sous le nom de « *tainting rules* ».

Cette catégorie est rarement utilisée par les entreprises industrielles et commerciales ou de services non financiers car elle ne concerne en principe que les prêts négociés sur un marché actif et les obligations cotées non convertibles (telles que les obligations émises par des entreprises cotées). Une entité ne sera encouragée à utiliser cette catégorie que si elle souhaite comptabiliser cet instrument au coût amorti. Lorsqu'un actif financier à paiements fixes ou déterminables n'est pas négocié sur un marché actif, il sera normalement classé en « prêts et créances » et comptabilisé au coût amorti, rendant la désignation « détenu jusqu'à l'échéance » inutile.

Actifs financiers disponibles à la vente

Cette catégorie comprend les actifs financiers qui n'ont pas pu être inclus dans l'une des trois catégories précédemment citées. De plus, tout actif autre qu'un actif détenu à des fins de transaction peut être désigné comme étant disponible à la vente. Le type le plus courant d'actif financier compris dans cette catégorie est un instrument de capitaux propres détenu en tant que placement non détenu à des fins de transaction.

Les actifs financiers disponibles à la vente sont évalués à la juste valeur, les gains et les pertes étant comptabilisés en capitaux propres et non en résultat, puis recyclés par le biais du compte de résultat, habituellement lorsque les actifs sont vendus ou dépréciés. Dans les cas rares où leur juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable, ils sont évalués au coût.

Autres passifs financiers

Il s'agit des passifs financiers autres que ceux comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat (il s'agit le plus souvent des passifs financiers autres que les instruments dérivés). Ils sont comptabilisés au coût amorti.

4.2 Évaluation initiale

Après la date de comptabilisation initiale, qu'ils soient comptabilisés à la juste valeur ou au coût amorti, tous les actifs et passifs financiers sont évalués à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, à laquelle on ajoute, sauf dans le cas d'actifs ou de passifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat, les frais de transaction directement liés à leur acquisition ou à leur émission (paragraphe 43 de la norme IAS 39).

En principe, le montant de la transaction est une preuve solide de la juste valeur initiale et devrait être considéré comme la meilleure indication de la juste valeur à l'origine. Cependant, dans certaines situations, la valeur initiale de la transaction ne sera pas une indication fiable de la juste valeur. Ce peut être le cas pour les prêts consentis à une partie liée.

Lorsque la juste valeur d'origine est différente du montant de la transaction, la norme IAS 39 exige que la différence soit portée au compte de résultat, sauf si elle concerne un autre actif (paragraphe AG64 de la norme IAS 39).

4.3 Coût amorti en cas de flux de trésorerie futurs incertains

Dans certains cas, les flux de trésorerie futurs relatifs à des prêts et créances, ou à d'autres passifs financiers sont incertains. C'est notamment le cas lorsque les flux de trésorerie payés contractuels d'un passif financier sont basés sur des facteurs incertains, tels que des profits futurs (par exemple lorsque les actions composant le capital social sont assorties d'une obligation contractuelle de verser des dividendes sous forme de pourcentage fixe des bénéfices réalisés). Bien qu'un tel instrument soit comptabilisé au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, IAS 39 (AG8) prévoit un principe d'ajustement de la juste valeur à chaque date de clôture à la valeur actuelle nette des flux de trésorerie futurs au taux effectif initial. L'ajustement est comptabilisé en résultat.

Si les flux de trésorerie futurs d'un instrument sont incertains, l'impact du paragraphe AG8 d'IAS 39 peut générer une volatilité importante des résultats et l'entité devra continuellement réévaluer les flux de trésorerie futurs attendus. Dans de nombreux cas, l'impact sur le résultat sera similaire à l'impact d'une comptabilisation à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

4.4 Décomptabilisation des actifs financiers

La norme IAS 39 prévoit des étapes détaillées à considérer afin de décider si un actif financier devrait être décomptabilisé. Ces étapes sont résumées dans le tableau suivant :

Étape 1	Déterminer si les critères de décomptabilisation doivent être appliqués à des actifs spécifiques ou à un groupe d'actifs.
Étape 2	Décomptabiliser lorsque les droits contractuels de l'actif expirent ou si un actif a été « transféré » (étape 3) et lorsque le transfert répond aux conditions de décomptabilisation (étapes 4 et 5).
Étape 3	Vérifier si un « transfert » a eu lieu. C'est le cas lorsque les droits aux flux de trésorerie ont été transférés ou lorsque l'entité conserve les droits contractuels mais assume l'obligation de verser les montants reçus à un tiers sans délai, dès qu'ils sont perçus.
Étape 4	Si un transfert a eu lieu, il convient de tenir compte de la mesure dans laquelle les risques et les avantages ont été conservés ou transférés. Si, en substance, la quasi-totalité des risques et des avantages ont été transférés, l'actif doit être décomptabilisé. Si la quasi-totalité des risques et avantages ont été conservés, l'actif doit continuer à être comptabilisé. Les risques et les avantages sont examinés dans le contexte d'une exposition aux flux de trésorerie avant et après l'accord (par exemple si un actif est vendu avec une option de rachat à la juste valeur, il est décomptabilisé car en substance la quasi-totalité des risques et avantages auront été transférés).
Étape 5	Si l'entité n'a ni transféré ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages (c'est-à-dire si certains risques et avantages sont transférés et d'autres sont conservés), l'entité devra évaluer si elle conserve le « contrôle » de l'actif (en se référant à la capacité pratique du cessionnaire à vendre l'actif). Si le contrôle n'est pas conservé, l'actif est décomptabilisé et les actifs ou passifs conservés sont comptabilisés de façon séparée. Si le contrôle est conservé, l'actif continue d'être comptabilisé dans la mesure de l'implication continue de l'entité.

Lors de la décomptabilisation, la valeur des ventes moins la valeur comptable des actifs vendus est portée au compte de résultat ainsi que les profits ou pertes antérieurement comptabilisés en capitaux propres (par exemple pour des actifs auparavant désignés comme étant disponibles à la vente). Lorsque des montants sont reçus sans que l'actif ne soit décomptabilisé, ils sont comptabilisés en tant que passifs.

Des exemples de transactions dans lesquelles les actifs remplissent les conditions de décomptabilisation sont les ventes sans condition, une vente avec option de rachat à la juste valeur au moment de l'achat, une vente avec option d'achat tellement en dehors de la monnaie que l'exercice de l'option est improbable et une vente d'actifs disponibles en l'état (par exemple des placements cotés) comprenant une option d'achat qui n'est ni dans la monnaie ni en dehors de la monnaie. Des exemples de transactions dans lesquelles les actifs ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation sont : un accord de vente et de rachat dans lequel le prix de rachat est fixé ou correspond au prix de vente plus un rendement du prêteur, un accord de prêt de titres, une vente avec option de vente ou d'achat qui est tellement dans la monnaie qu'il est peu probable qu'elle soit en dehors de la monnaie avant son échéance et une vente de créances dans laquelle l'entité qui transfère garantit qu'elle compensera les pertes de crédit.

D'après notre expérience, les entités industrielles et commerciales ou de services non financiers ne sont normalement pas concernées par les règles complexes de décomptabilisation. Cela est dû au fait qu'elles conservent normalement les risques et les avantages relatifs à l'actif financier jusqu'à la réception du règlement de la contrepartie (par exemple dans le cas d'un prêt) ou vendent l'actif (par exemple un placement en instrument de capitaux propres). Une exception importante à cela est l'accord d'affacturage, qui nécessite une analyse attentive au cas par cas.

4.5 Décomptabilisation des passifs financiers

Les passifs financiers sont décomptabilisés si et seulement si ils sont éteints, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est éteinte, annulée ou expire.

5 Levée de nouveaux fonds et modification d'emprunts existants

5.1 Levée de nouveaux fonds

Lors de la levée de nouveaux fonds, les sociétés doivent toujours considérer de manière minutieuse les règles de classification de la norme IAS 32 et de comptabilisation d'IAS 39 pour tous les instruments à émettre. Il sera souvent nécessaire de consulter un spécialiste en la matière. D'après notre expérience, de nombreuses sociétés, qui, au départ, n'avaient pas accordé suffisamment d'attention aux aspects comptables, ont eu des surprises désagréables. Certains thèmes récurrents sont abordés ci-après.

Bons de souscription d'actions et options

Si la levée de financements implique l'émission de bons de souscription d'actions ou d'options, le test du *«fixed-for-fixed»* devra être pris en compte avec prudence car il permettra de déterminer si les instruments seront comptabilisés en tant qu'instruments de capitaux propres ou en tant que dérivés passifs (voir à ce sujet la section 3.3). Les dérivés passifs sont comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat. De ce fait, l'entité a souvent besoin d'utiliser des techniques d'évaluation complexes pour déterminer la juste valeur à chaque date de clôture.

Prêts convertibles

Si l'entité émet des prêts convertibles, les conditions de conversion devront être examinées attentivement afin de déterminer si le test du *«fixed-for-fixed»* est réussi (voir à ce sujet la section 3.3). Si le test du *«fixed-for-fixed»* est réussi, l'émetteur doit comptabiliser l'instrument en tant qu'instrument composé contenant une composante prêt (représentant l'obligation de payer des intérêts et potentiellement de rembourser avec de la trésorerie, en supposant qu'il n'y ait pas de conversion) et une composante capitaux propres (représentant le droit de conversion). Si le test du *«fixed-for-fixed»* échoue, une dette hôte et un dérivé incorporé séparé seront comptabilisés. Le dérivé incorporé devra ensuite être comptabilisé à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Le dérivé incorporé (pour la partie « droit de conversion ») nécessitera l'utilisation de techniques d'évaluation lors de chaque date de clôture afin de calculer sa juste valeur. Les dérivés incorporés sont examinés de manière plus détaillée à la section 6.

Capitaux propres – Classification IAS 32

Si l'entité procède à une émission de capital toutes les conditions non standard devront être examinées attentivement en fonction de la classification dettes/capitaux propres de la norme IAS 32. Voici des exemples de conditions non standard attachées à des actions et générant des passifs financiers :

- Tous les droits à dividendes qui sont en dehors du contrôle de l'entité, même sur une base conditionnelle, créent un passif financier dès le début. Par exemple s'il existe une obligation contractuelle de payer des dividendes sur la base de résultats futurs (paragraphe 25 de la norme IAS 32).
- Les droits à remboursement, nécessitant que l'entité règle un montant en trésorerie dans le cas d'une prise de contrôle de l'entité, génèrent un passif financier car l'entité ne peut empêcher ses actionnaires de vendre leurs actions.

En résumé, toute condition impliquant des règlements par l'entité du fait d'événements qui ne sont pas totalement indépendants de sa volonté peut créer un passif financier.

Instruments émis en combinaison avec d'autres instruments

Si plus d'un instrument est émis en même temps pour les mêmes porteurs, certaines complications peuvent se présenter. Alors que le montant de la transaction globale constitue normalement une base fiable pour la juste valeur combinée de tous les instruments émis, les montants alloués contractuellement à chaque instrument individuel peuvent ne pas représenter une base fiable pour la juste valeur à l'origine de ces instruments distincts.

Exemple

Une Entité A émet au profit d'un porteur B, un emprunt de 1 million de CU sur cinq ans à 6% par an et 1000 bons de souscription d'actions. Les montants de l'émission atteignent 1 million de CU (versés par le porteur B à l'Entité A). La documentation juridique attribue la totalité des 1 million de CU à l'emprunt. Dans ce cas, les valeurs comptables à l'ouverture de l'emprunt et des bons de souscription d'actions devront faire l'objet d'une allocation des 1 million de CU pour que soient correctement reflétées les justes valeurs à l'origine des deux instruments.

Frais de transaction

Le traitement des frais de transaction et des autres versements relatifs à l'émission d'un instrument financier devra être examiné avec attention. Les frais de transaction relatifs à des instruments de dette sont inclus dans les coûts de financement relatifs à la dette par le biais de la méthode du coût amorti. En revanche, les frais de transaction relatifs à des instruments de capitaux propres sont débités directement des capitaux propres (paragraphe 25 de la norme IAS 32).

5.2 Modifications et restructuration du financement

Les obligations comptables (et notamment la traduction d'un gain ou d'une perte) dépendront des circonstances particulières. Nous vous conseillons fortement de consulter des spécialistes pour analyser les implications comptables de telles opérations. En règle générale, le traitement comptable dépendra de :

- la classification IAS 32 des instruments concernés (dettes, capitaux propres ou instruments composés) avant la modification,
- la classification IAS 32 de tous les nouveaux instruments émis,
- la modification des instruments de dette et, le cas échéant, l'importance de ces modifications,
- la création de dérivés incorporés ou d'une nouvelle classification IAS 32 à la suite d'une modification d'instruments.

Le tableau ci-dessous illustre certaines possibilités de modification et montre en quoi une analyse prudente et au cas par cas est nécessaire.

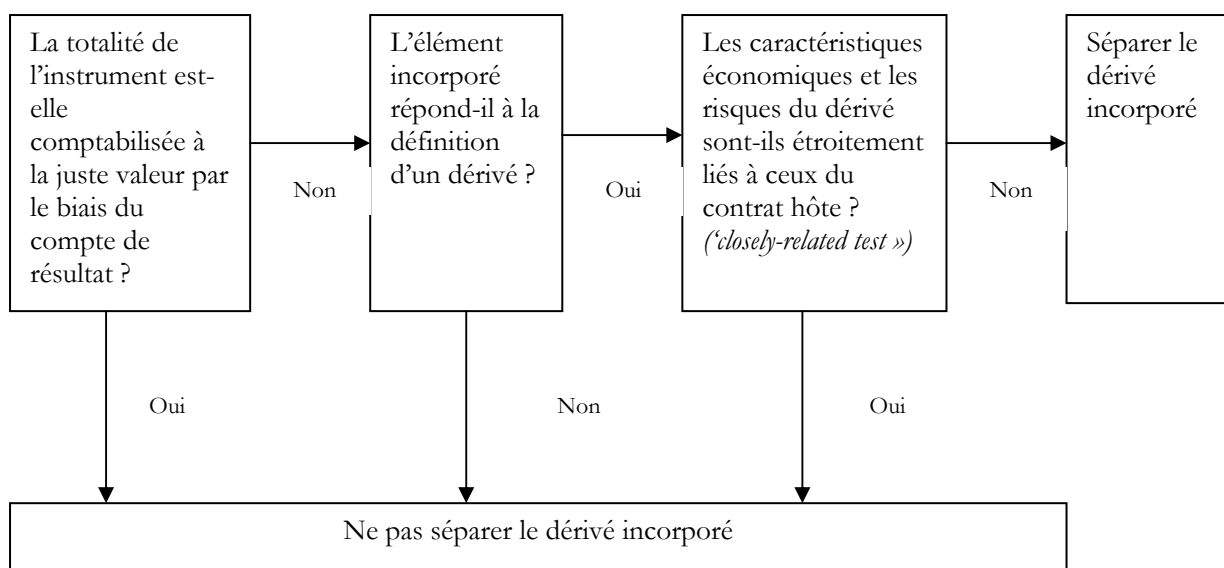
Instrument avant la modification ou la restructuration	Nature de la modification et instrument en résultant	Impacts comptables
Dette (non convertible)	Dette modifiée de manière significative.	Les paragraphes 40-41 de la norme IAS 39 exigent que le nouvel instrument soit comptabilisé à la juste valeur dès l'origine (et que l'ancien instrument soit éteint). Tout profit ou perte sera enregistré en résultat (y compris l'impact des frais de transaction conformément à IAS 39.AG62).
Dette convertible (instrument composé)	Capitaux propres (conversion selon les conditions initiales).	Aucune modification n'est intervenue mais la conversion a eu lieu suivant les conditions initiales. D'après IAS 32.AG32, la conversion n'entraîne ni gain ni perte.
Dette convertible (instrument composé)	Dette remboursée dans des conditions différentes de celles prévues par l'instrument initial.	Les paragraphes AG33 et AG34 de la norme IAS 32 contiennent des règles spécifiques sur les variations de conditions contractuelles de remboursement d'une obligation convertible de manière anticipée lorsque l'instrument est un instrument composé. Dans ce cas, le montant du remboursement doit être divisé entre une part dette et une part capitaux propres. L'impact de ceci peut être appréhendé par exemple lorsqu'un règlement effectué par l'émetteur traduit une prime significative de manière à inciter les porteurs des obligations à accepter le règlement plutôt que d'utiliser leur option de conversion (ce qui est souvent le cas lorsque le prix de l'action a augmenté de telle façon que le prix d'exercice de l'option se trouve largement dans la monnaie). En l'absence de variation importante des taux du marché de la composante de dette, l'impact sur le résultat sera en général négligeable.
Dette convertible (instrument composé)	Conversion réalisée selon des conditions différentes de celles prévues par l'instrument initial.	Le paragraphe AG35 de la norme IAS 32 présente un scénario dans lequel une entité modifie les conditions de conversion afin d'entraîner une conversion anticipée. La différence à la date de modification entre la juste valeur du montant reçu par le porteur à la date de conversion (selon les conditions révisées) et la juste valeur du montant que le détenteur aurait reçu selon les conditions initiales est comptabilisé en perte au compte de résultat. Cette charge peut être importante. Les exemples illustratifs d'IAS 32 comprennent un exemple pratique de ce cas.
Dette convertible (dette hôte avec un dérivé incorporé passif)	Capitaux propres lors de la conversion.	La variation de juste valeur des droits de conversion (jusqu'au moment de la conversion) est enregistrée en résultat car il s'agit de la variation de juste valeur du dérivé incorporé.

Instrument avant la modification ou la restructuration	Nature de la modification et instrument en résultant	Impacts comptables
Dette non convertible	Capitaux propres (via un accord de conversion en instrument de capitaux propres)	<p>Le traitement dépend de la substance générale de l'accord. Si, en substance, la transaction constitue une renonciation à une dette, un gain devra être comptabilisé dans le compte de résultat conformément à IAS 32.35.</p> <p>Cependant, tant que la conversion en capitaux propres est authentique (par opposition à une renonciation claire), la norme IAS 39 ne précise pas d'option spécifique. Il y a donc un choix de politique comptable. Les différentes possibilités sont de refléter la transaction sur la base d'une absence de gain/absence de perte ou la constatation d'un profit/une perte sur la base de la différence entre la juste valeur des actions émises et la valeur comptable avant conversion de la dette (selon le paragraphe 41 de la norme IAS 39).</p>
Dette convertible (instrument composé)	Dette convertible (dette hôte avec dérivé incorporé)	<p>Ici, le changement a entraîné une modification telle que la conversion ne respecte plus la règle du «<i>fixed-for-fixed</i>». Les normes ne sont pas prescriptives sur ce point. Un gain ou une perte est généré mais il peut y avoir un choix de méthode en ce qui concerne les calculs sous-jacents car la modification implique deux éléments : une modification de la dette qui donnera lieu à un gain ou à une perte mais également à une distribution de capitaux propres.</p>

6 Dérivés incorporés – De quoi s’agit-il et à quoi faut-il être attentif ?

6.1 Qu’est-ce qu’un dérivé incorporé ?

Dans certains cas, les dérivés sont incorporés dans un contrat hôte. Dans ce cas, chaque dérivé peut devoir être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé unique, sauf si la totalité de l’instrument est comptabilisée à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Si un dérivé incorporé doit être séparé mais que cela n’est pas possible, la totalité de l’instrument est comptabilisée à la juste valeur par le biais du compte de résultat. La norme IAS 39 contient des dispositions détaillées pour déterminer si un dérivé incorporé existe et devrait être séparé. Ces dispositions sont résumées ci-après :



Les dérivés incorporés peuvent être inclus dans différents types de contrats, y compris des instruments non financiers. Les principaux types de contrats hôtes pouvant contenir des dérivés incorporés sont les contrats de vente, les contrats d’achat, les contrats de location et les contrats de dette.

De nombreuses entités auront des dérivés incorporés bien que les plus courants soient souvent considérés comme étant étroitement liés au contrat hôte et donc non séparés. Par exemple, les dérivés suivants sont tous des dérivés incorporés mais la séparation dépendrait dans ce cas du « *closeby-related test* » (voir ci-dessous) :

- les contrats d’achats et de ventes libellés en devises étrangères
- les options de remboursement anticipé dans le cadre d’instruments de dette
- les options de prolongation d’un instrument de dette
- les clauses dans les contrats de location entraînant des modifications des coûts de location en fonction des variations d’un indice
- un *collar* inclus dans un accord de prêt (il est à noter qu’il s’agit d’un cas différent de celui d’un contrat de *collar* séparé du contrat de prêt). Un *collar* incorporé est un contrat de *collar* qui est directement incorporé et n’est pas contractuellement séparable du prêt.

6.2 *Closely-related test*

Ce test examine si les caractéristiques économiques et les risques du dérivé sont étroitement liés à ceux du contrat hôte. Les obligations détaillées permettant de déterminer si un dérivé incorporé est étroitement lié au contrat hôte sont indiquées dans les paragraphes AG27-AG33 de la norme IAS 39. Les paragraphes AG 30 et AG33 de la norme IAS 39 contiennent des critères spécifiques pour des types particuliers de dérivés incorporés.

L'expérience nous a montré que l'un des types les plus courants de dérivé incorporé qui n'est pas étroitement lié au contrat hôte est un contrat de dette convertible. Dans ce cas, l'option de conversion en instruments de capitaux propres constitue le dérivé incorporé mais n'est pas, en général, étroitement liée à la dette hôte. Donc, du point de vue du porteur, l'instrument comprendra normalement un prêt et un dérivé incorporé actif séparable pour l'option de conversion.

Du point de vue de l'émetteur, l'option de conversion en instruments de capitaux propres peut répondre à la définition de capitaux propres de la norme IAS 32 et donc générer un instrument composé, à condition de satisfaire au test «*fixed-for-fixed*» (voir à ce sujet la section 3.3). Si le test a échoué, l'option de conversion donnera lieu à un dérivé incorporé passif du point de vue de l'émetteur.

6.3 Que se passe-t-il si un dérivé incorporé est étroitement lié au contrat hôte ?

Comme nous l'avons mentionné précédemment, un dérivé incorporé étroitement lié au contrat hôte ne devra pas être séparé. Au contraire, il devra être pris en compte dans le contrat hôte.

Ainsi, par exemple, si une option de remboursement anticipé (ou de règlement préalable) existait dans un contrat de prêt, elle serait considérée comme étroitement liée au contrat hôte si le montant à régler pour le remboursement était toujours à peu près égal au coût amorti du prêt hôte. En pareil cas, l'option de remboursement anticipé ne serait pas séparée. Cependant, les calculs du coût d'intérêt effectif prendraient en compte l'impact attendu de l'option de remboursement anticipé.

6.4 Dérivé incorporé ou dérivé indépendant ?

Le *closely-related test* ne s'applique qu'aux dérivés incorporés. IAS 39.10 indique que si un dérivé est contractuellement transférable indépendamment du contrat hôte, alors il s'agit d'un dérivé indépendant. Un contrat dérivé (c'est-à-dire un contrat indépendant) est toujours comptabilisé à la juste valeur par le biais du compte de résultat, sauf si la comptabilité de couverture s'applique.

L'importance de ce point peut être clairement constatée, par exemple, dans un *collar* de taux d'intérêt. Les *collars* de taux d'intérêt sont en général souscrits (au sens économique) par rapport à un accord d'emprunt. Les contrats devront être examinés avec soin pour déterminer si le *collar* est un contrat indépendant ou s'il est incorporé directement dans le prêt sous-jacent et non directement transférable depuis celui-ci.

Si le *collar* est un contrat indépendant, il sera toujours comptabilisé à la juste valeur par le biais du compte de résultat, sauf si la comptabilité de couverture s'applique. Cependant, pour des motifs détaillés non repris dans la présente publication, éviter la volatilité d'un *collar* en résultat en utilisant la comptabilité de couverture est difficile.

Si l'accord de *collar* est incorporé directement dans le contrat de prêt, le *collar* sera au contraire un dérivé incorporé (par exemple un contrat de prêt contient une clause stipulant que le taux d'intérêt du prêt ne devra pas dépasser 8% ni être inférieur à 4% et cette clause n'est pas contractuellement transférable indépendamment du prêt). Dans le cas d'un *collar* incorporé, le test du paragraphe AG33 (b) d'IAS 39 est tel que la condition de lien étroit sera remplie si, dès l'origine, le taux du marché ne se trouvait ni en dessous du taux plancher (*floor*) ni au dessus du plafond (*cap*) du *collar* (c'est-à-dire si, dans cet exemple, le taux du marché à l'origine était compris entre 4% et 8%).

7 Dépréciation des actifs financiers

7.1 Présentation

Des tests de dépréciation sont nécessaires lorsqu'il y a une preuve que des actifs financiers sont dépréciés. Ces tests sont nécessaires pour les actifs comptabilisés au coût ou au coût amorti ainsi que pour les actifs désignés comme étant disponibles à la vente car les gains ou pertes antérieurs sur ces derniers auront été comptabilisés en «*Other Comprehensive Income*» (OCI) et non en résultat. Les dépréciations sont comptabilisées dans le compte de résultat.

Lorsque des actifs sont comptabilisés au coût amorti, l'annulation ultérieure des pertes d'*impairment* (dépréciations) peut être nécessaire dans certaines circonstances. Cependant, lorsque des actifs sont comptabilisés au coût en l'absence de juste valeur fiable, aucune annulation ultérieure n'est autorisée. Pour les actifs financiers disponibles à la vente, une annulation ultérieure par le biais du compte de résultat peut être nécessaire pour les instruments de dette mais n'est pas autorisée pour les instruments de capitaux propres. À noter cependant, qu'au moment où nous rédigeons le présent Guide, l'IASB (*International Accounting Standards Board*) subit certaines pressions pour que ce point soit revu.

7.2 Dépréciation des créances clients

Dans le contexte d'entreprises industrielles et commerciales ou de services autres que financiers, les règles de dépréciation de la norme IAS 39 sont importantes en ce qui concerne les provisions pour créances douteuses à constituer sur les créances clients. Sur le plan technique, ces créances présentent un indicateur de dépréciation si le débiteur n'a pas réglé à la date d'échéance. Dans ce cas, une charge de dépréciation pourra s'appliquer même si l'indicateur de dépréciation est un simple retard par opposition à un véritable défaut de paiement au final.

La norme IAS 39 prévoit des principes spécifiques de calcul de dépréciation des actifs financiers. Pour les actifs comptabilisés au coût amorti (par exemple les prêts et créances tels que les créances clients), le calcul de la dépréciation nécessite une comparaison entre la valeur comptable (avant dépréciation) et la valeur actuelle nette des flux de trésorerie attendus au taux d'intérêt effectif initial.

Un problème important à surveiller, pour une entreprise industrielle et commerciale ou de services autres que financiers, est celui de savoir si ses provisions pour dépréciation des créances clients ou autres ont un impact significatif en cas de non-paiement de la part des débiteurs mais également en cas de lenteur de paiement. En d'autres termes, pour les créances clients, un paiement retardé peut entraîner une charge de dépréciation du fait de l'impact de la valeur temps de l'argent, même si au final le paiement est attendu en totalité.

7.3 Le modèle de dépréciation d'IAS 39

La plupart des entreprises subissent des pertes de crédit (créances douteuses) de temps à autre. L'étendue des pertes de crédit dépend largement de la situation de crédit des clients et des pratiques de contrôle de crédit spécifiques à l'entité.

La norme IAS 39 traite des pertes de crédit par le biais de ses dispositions en matière de dépréciation. Son approche est souvent qualifiée de modèle des « pertes encourues ». Selon cette approche, les dépréciations sont uniquement comptabilisées sur la base d'un ou plusieurs « indicateurs de perte » qui se sont produits après la date de comptabilisation initiale. Les indicateurs de perte sont également qualifiés de preuve objective de dépréciation.

Un événement constitue un indicateur de perte si l'on constate une corrélation entre l'événement et une détérioration des flux de trésorerie attendus des créances (montant et/ou périodicité).

À chaque date de clôture, une entreprise doit revoir ses créances et évaluer s'il existe une preuve objective de dépréciation. Une preuve objective de dépréciation peut inclure :

- des informations indiquant des difficultés financières importantes du débiteur (IAS 39.59 (a)),
- une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement de la part du débiteur à la date d'échéance (IAS 39.59(b)),
- des informations indiquant une forte probabilité que le débiteur devienne insolvable ou autre (IAS 39.59(c)),
- une rétrogradation de la notation de crédit (en conjonction avec d'autres informations) (IAS 39.60).

En pratique, le défaut de paiement à la date d'échéance est l'indicateur le plus courant et le plus facilement identifié.

Lorsqu'une preuve de dépréciation est identifiée, le montant de la dépréciation est la différence entre :

- (i) la valeur comptable des créances et
- (ii) la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs attendus actualisés au taux d'intérêt effectif initial (IAS 39.63).

IAS 39.64 nécessite toujours une approche collective (ou de portefeuille) en terme d'évaluation de la dépréciation. De plus :

- Un examen initial, individuel est nécessaire pour les éléments qui sont individuellement significatifs (IAS 39.64),
- Lors d'une évaluation collective, les éléments sont regroupés sur la base de caractéristiques de risque de crédit similaires (IAS 39.AG87),
- Les éléments sont retirés de l'évaluation collective dès que des informations identifiant spécifiquement les pertes sur des éléments individuels sont disponibles (IAS 39.AG88),
- Tous les éléments individuels qui sont examinés et non dépréciés sont inclus dans l'évaluation collective (IAS 39.64).

Certaines entités qui établissaient auparavant leurs comptes selon d'autres normes pouvaient avoir des règles comptables en la matière non justifiées par une preuve objective telles que :

- la création de provisions générales pour créances douteuses afin de couvrir le risque d'éventuelles créances douteuses futures, et
- alternativement, ou de surcroît, la création de provisions pour créances douteuses en utilisant des pourcentages de provision fonction de la durée du retard de paiement des créances.

Ces pratiques peuvent ne pas être cohérentes avec IAS 39.

Bien que le modèle de dépréciation de la norme IAS 39 puisse sembler complexe, le degré de complexité nécessaire devra, en pratique, être fonction de l'importance des pertes de crédit pour l'activité d'une entreprise. Pour la plupart des entreprises commerciales, la mise en place de procédures pour respecter les obligations de dépréciation ne devrait pas être une charge insurmontable. Cependant, des analyses pourront être requises afin de compiler et conserver les données nécessaires sur l'expérience des pertes de crédit.

8 Comptabilité de couverture — Quand est-il pertinent d'y recourir ?

8.1 Introduction

Cette section fournit un aperçu général et une brève illustration des aspects comptabilité de couverture de la norme IAS 39. La comptabilité de couverture est présentée de façon bien plus détaillée dans la norme IAS 39 et une référence à cette norme sera nécessaire afin de confirmer le respect des règles détaillées.

Les principaux messages à retenir concernant la comptabilité de couverture sont les suivants :

- Elle est optionnelle,
- Des risques particuliers sont couverts,
- Elle a pour but de réduire ou d'éviter la volatilité au compte de résultat,
- Elle nécessite une planification et ne peut être réalisée rétrospectivement,
- Les obligations détaillées dans la norme IAS 39 présentent des difficultés importantes pour les entités qui souhaitent appliquer la comptabilité de couverture.

8.2 La comptabilité de couverture est-elle obligatoire ?

La comptabilité de couverture est purement optionnelle mais constitue cependant un outil utile de réduction de la volatilité au compte de résultat qui serait générée, le cas échéant (par exemple, risque de fluctuations importantes des résultats liées à des variations de juste valeur). Cependant, comme expliqué ci-après, si l'option de la comptabilité de couverture est choisie, des règles importantes devront être respectées conformément à IAS 39. L'approche basée sur ces règles s'explique par le fait que la comptabilité de couverture implique de s'éloigner des principes généraux de la norme IAS 39 (selon la position par défaut de cette norme, les dérivés sont comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat). Il serait incorrect de supposer que, parce qu'une couverture semble être une couverture économique saine, elle répond forcément aux conditions de la comptabilité de couverture, tout comme il serait incorrect de supposer que la comptabilité de couverture permet d'éviter toute la volatilité afférente en résultat.

La comptabilité de couverture étant optionnelle, toutes les entités n'auront pas à tenir compte des règles afférentes (cela signifie donc que les règles ne sont applicables que si l'on choisit la comptabilité de couverture). Cependant, pour toute entité ayant opté pour la comptabilité de couverture, il est probable que l'application des règles afférentes soit un véritable défi. Cette section ne fournit pas de conseils complets en matière de comptabilité de couverture mais a pour objectif :

- d'aider les DAF à identifier quand la comptabilité de couverture peut être utile,
- de donner un aperçu des règles et des défis à relever,
- d'illustrer par des exemples simples l'impact de la comptabilité de couverture sur les écritures comptables.

La comptabilité de couverture pourra, par exemple, être utile dans le cas d'un contrat de *forward* (contrat à terme ferme) de devises couvrant le risque de change relatif à des ventes ou à des achats futurs. Les contrats de *forward* sont en principe des dérivés, et la norme IAS 39 exige qu'ils soient inclus dans l'état de la situation financière (bilan) à leur juste valeur. En l'absence de comptabilité de couverture, les variations de juste valeur seront comptabilisées immédiatement dans le compte de résultat.

La comptabilisation des couvertures de flux de trésorerie (« *cash-flow hedge* ») permet d'inclure les gains ou les pertes du contrat de *forward* en capitaux propres jusqu'au moment où les transactions de vente ou d'achat prévues sont réalisées. Dans cet exemple, le contrat de *forward* est « l'instrument de couverture » et la transaction prévisionnelle est « l'élément couvert ». En pratique, des risques spécifiques peuvent être couverts, plutôt que la totalité d'une transaction.

8.3 Quand puis-je choisir d'utiliser la comptabilité de couverture ?

Comme décrit ci-après, certaines règles détaillées doivent être prises en compte pour déterminer s'il est approprié d'avoir recours à la comptabilité de couverture. Cependant, même si une transaction de couverture remplit les règles détaillées d'IAS 39, le choix d'utiliser la comptabilité de couverture doit être fait dès la mise en place de la couverture et cela doit pouvoir être justifié par une documentation formalisée.

Le choix du recours à la comptabilité de couverture ne peut être effectué pour des raisons d'opportunité uniquement à la date de clôture. Aussi, un DAF qui n'aurait pas abordé la comptabilité de couverture auparavant devra-t-il gérer ces sujets en conséquence. La comptabilité de couverture nécessite une analyse fine et la rédaction d'une documentation détaillée au moment de la transaction afin de justifier le traitement comptable choisi. Une difficulté importante réside dans le fait que cette documentation doit préciser les méthodes qui seront utilisées pour les tests d'efficacité. Un DAF qui n'a jamais abordé la comptabilité de couverture devra rechercher l'aide d'un spécialiste avant d'initier une opération de couverture.

8.4 Quels sont les différents types de couverture et comment sont-ils comptabilisés ?

Il existe trois types de couverture qui peuvent remplir les conditions de la comptabilité de couverture selon la norme IAS 39 :

- les couvertures de flux de trésorerie,
- les couvertures de juste valeur,
- les couvertures d'investissements nets à l'étranger.

Couvertures de flux de trésorerie

Les couvertures de flux de trésorerie sont celles dans lesquelles un instrument de couverture est conçu pour couvrir les effets de flux de trésorerie futurs d'un élément couvert. Citons comme exemples :

- un contrat de *forward* de devises couvrant des ventes ou des achats de devises futurs confirmés ou hautement probables pour couvrir un risque de change
- un contrat de matières premières couvrant des ventes ou des achats futurs hautement probables pour couvrir un risque de variation du prix des matières premières
- un *swap* de taux d'intérêt taux variable contre taux fixe couvrant le risque de variation des taux d'intérêt d'une dette à taux variable.

Dans les couvertures de flux de trésorerie, les profits et les pertes liés à la réévaluation de l'instrument de couverture à la juste valeur sont portés directement en capitaux propres dans la mesure où la couverture est efficace, puis ils sont transférés au compte de résultat de manière subséquente lorsque l'élément couvert afférent impacte le résultat. Tout élément inefficace est débité ou crédité immédiatement au compte de résultat.

Couvertures de juste valeur

Les couvertures de juste valeur sont des couvertures de l'exposition aux variations de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé, d'un engagement ferme non comptabilisé ou d'une portion spécifique de l'un de ces éléments.

La comptabilité de couverture de juste valeur peut être utilisée lorsque :

- une entité a souscrit un prêt à taux fixe qui est comptabilisé au coût amorti. Elle utilise alors un *swap* de taux d'intérêt (paiement fixe, encaissement variable) pour couvrir le risque de juste valeur,
- une entité possède un actif qui est une matière première (par exemple de l'argent) ou a conclu un engagement d'achat ferme de matière première. Elle achète alors une option de vente qui lui permet de vendre la matière première à un prix fixé et de neutraliser le risque de variation de prix,
- un *forward* de devises couvrant un engagement ferme de vente ou d'achat dans une devise étrangère a été conclu bien que ce cas puisse alternativement être comptabilisé comme une couverture de flux de trésorerie.

La comptabilité de couverture de juste valeur est conçue principalement pour être utilisée lorsque (dans le cadre d'autres dispositions de la norme IAS 39) l'élément couvert est un actif ou un passif comptabilisé au coût ou au coût amorti alors que l'instrument de couverture est comptabilisé à la juste valeur par le biais du compte de résultat. La comptabilisation d'une couverture de juste valeur implique une écriture supplémentaire dans le compte de résultat pour le montant efficace de la couverture (l'autre partie de l'écriture servant à ajuster l'élément couvert) afin de neutraliser l'impact en résultat de la variation de juste valeur de l'instrument de couverture.

Dans le cadre de la norme IAS 39, les entités peuvent, dans certains cas, choisir de désigner des actifs ou des passifs financiers dès la comptabilisation initiale comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Bien que « l'option juste valeur » de la norme IAS 39 restreigne la possibilité de désignation volontaire d'un instrument financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat, elle autorise néanmoins que cette option soit utilisée lorsqu'elle permet d'éliminer ou de réduire de façon importante une disparité de traitement comptable. Par exemple, un prêt qui serait autrement comptabilisé au coût amorti, mais qui est lié à un dérivé passif comptabilisé à la juste valeur, peut lui-même être désigné dès la comptabilisation initiale comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Cela peut être un moyen alternatif d'avoir un impact similaire sur le compte de résultat à celui que l'entité aurait eu avec la comptabilité de couverture mais sans qu'il ne soit nécessaire de respecter les règles plus détaillées et plus strictes d'IAS 39 en matière de couverture.

Couvertures d'un investissement net à l'étranger

Conformément à IAS 21, les gains et pertes de change lors de la conversion d'une opération à l'étranger dont la devise fonctionnelle diffère de la devise dans laquelle la société mère présentant les états financiers du groupe, sont comptabilisés en capitaux propres. Cependant, si un instrument dérivé ou un instrument non-dérivé tel qu'un emprunt en devises libellé dans la même devise que celle de l'opération à l'étranger, est utilisé pour couvrir le risque de change, alors, en l'absence de comptabilité de couverture, les gains ou les pertes sur l'instrument de couverture seront portés au compte de résultat. Cela serait incohérent avec le traitement des différences de change relatives à l'opération à l'étranger et pourrait entraîner des variations importantes du résultat.

En appliquant la comptabilité de couverture, le profit ou la perte sur l'instrument de couverture sera comptabilisé en capitaux propres dans la mesure où la couverture est efficace. Il convient cependant de noter les points suivants :

- pour que la comptabilité de couverture puisse être utilisée, il est indispensable de rédiger une documentation formalisée avant sa mise en place,
- dans le cadre de la norme IAS 39, les gains ou les pertes sur l'emprunt en devises étrangères ou sur un autre instrument de couverture ne peuvent être comptabilisés en capitaux propres que dans la mesure où la couverture est efficace,
- La couverture d'un investissement net dans le cadre de la norme IAS 39 ne couvre que les états financiers consolidés (c'est-à-dire qu'elle ne s'applique pas aux états financiers individuels ou séparés de la société mère).

8.5 Qu'est-ce qu'un élément couvert ?

Un élément couvert peut être un élément unique ou un groupe d'éléments qui constitue :

- un actif ou un passif comptabilisé (voir les exceptions ci-dessous),
- un engagement ferme non comptabilisé,
- une transaction prévue hautement probable (telle qu'une vente ou un achat hautement probable),
- un investissement net dans une opération à l'étranger.

Les éléments suivants ne peuvent pas être des éléments couverts :

- les actifs désignés comme détenus jusqu'à l'échéance en ce qui concerne le risque de taux d'intérêt ou de remboursement anticipé,
- les transactions qui n'affectent pas le compte de résultat,
- les dérivés, en dehors d'une option achetée couverte par une option vendue, car ceux-ci sont déjà comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat,
- les placements en instruments de capitaux propres dont le prix n'est pas coté ou lorsque la juste valeur ne peut être estimée avec fiabilité,
- les placements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence, en ce qui concerne les couvertures de juste valeur,
- un investissement dans une filiale consolidée, en ce qui concerne une couverture de juste valeur,
- les instruments de capitaux propres émis par l'entité elle-même,
- les groupes d'éléments présentant des risques différents,
- les actifs ou passifs non comptabilisés comme des actifs incorporels qui ne répondent pas aux conditions de comptabilisation d'actifs,
- les couvertures de positions nettes (par exemple le montant net entre des ventes et des achats) bien que le même résultat puisse être obtenu en désignant une partie de l'élément sous-jacent (par exemple plutôt que de désigner l'élément couvert comme étant l'exposition nette sur les ventes en euros nettes des achats, l'élément couvert sera les x premières ventes en euros),
- les transactions prévues qui ne sont pas hautement probables.

Une partie, et non la totalité, du montant d'un actif ou d'un passif financier peut être désignée comme élément couvert. Pour un actif ou un passif non financier, l'entité ne peut couvrir que le risque de change ou toutes les variations de juste valeur de l'ensemble des risques.

Dans un groupe, des complications additionnelles apparaissent. Dans les états financiers consolidés, les transactions intra-groupes ne peuvent en principe pas être considérées comme des éléments couverts car elles n'impliquent aucune exposition externe pour le groupe. Il existe cependant des exceptions importantes à cette règle, à savoir :

- un risque de devise sur un élément monétaire intra-groupe (car l'impact sur le résultat ne peut être entièrement éliminé en consolidation),
- le risque de devise d'une transaction intra-groupe hautement probable à condition que la transaction soit libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité concluant la transaction. Le risque de devise affectera le résultat consolidé (c'est-à-dire que la transaction intra-groupe est liée à une transaction externe). Cela a des conséquences importantes lorsque différentes entités du groupe sont impliquées dans une série de transactions.

Cette problématique est illustrée par l'exemple suivant :

Exemple

L'entité mère A (la livre Sterling est sa devise fonctionnelle et de présentation) possède une filiale française B (l'euro est sa devise fonctionnelle) et une filiale américaine C (le dollar est sa devise fonctionnelle). B fabrique des produits et les vend à C en dollars. C vend ensuite les produits à des clients externes en dollars. B conclut un contrat de vente à terme (*forward*) de dollars contre des euros. Dans les états financiers du groupe, A pourrait désigner le contrat de *forward* comme un instrument de couverture des ventes intra-groupe de B à C car :

- Les ventes intra-groupes sont hautement probables
- Les ventes intra-groupes sont libellées en dollars (c'est-à-dire dans une devise autre que la devise fonctionnelle euro de B)
- La vente future attendue du stock en dollars à des clients externes entraîne une exposition à une devise étrangère dans les états financiers consolidés. Dans ce cas, les ventes à venir créent une exposition à une devise étrangère découlant de la variation du taux de change dollar/euro. Cela se produit car, du point de vue du groupe avant la vente en dollar au client, en consolidation, le stock détenu par l'entité américaine a un coût libellé en euros car le résultat intra-groupe est éliminé en consolidation. Par conséquent, la vente externe finale en dollars crée une exposition à une devise étrangère dans les états financiers consolidés.

8.6 Qu'est-ce-qu'un instrument de couverture ?

Un instrument de couverture peut être :

- un dérivé ou une portion de celui-ci (à l'exception des options vendues car celles-ci augmentent en général le risque). Une option vendue peut cependant être utilisée en tant que couverture d'une option achetée,
- un actif ou un passif financier non dérivé mais uniquement pour le risque de change (par exemple un prêt en devise étrangère utilisé pour couvrir le risque de change).

Les intentions de vente ou d'achat ne peuvent servir d'instruments de couverture car ce ne sont pas des actifs ou des passifs. Seuls les instruments qui impliquent une partie externe à l'entité comptable peuvent être désignés comme des instruments de couverture.

En général, une relation de couverture est conçue pour un instrument de couverture dans sa totalité, exception faite des options et des contrats en devises dans lesquels les variations de juste valeur peuvent être séparées en plusieurs composants et un seul composant est désigné comme instrument de couverture.

Une portion d'un instrument, par exemple 50 % du montant notionnel, peut être désignée comme instrument de couverture mais l'instrument doit être désigné en tant que tel pour toute sa durée (par exemple, une option sur dix ans doit être un instrument de couverture pour cette couverture sur dix ans et non, par exemple, cinq ans).

8.7 Efficacité de la couverture

Pour remplir les conditions de la comptabilité de couverture, une couverture doit être « hautement efficace » et son efficacité doit pouvoir être mesurée avec fiabilité. L'efficacité doit être testée de façon prospective et rétrospective. Lorsqu'une couverture échoue au test d'efficacité, la comptabilité de couverture doit être interrompue. Pour le test rétrospectif, la comptabilité de couverture est interrompue à la date à laquelle l'efficacité a été démontrée pour la dernière fois.

La norme IAS 39 ne prescrit pas de méthodes particulières d'évaluation de l'efficacité. Cependant, tel que cela est indiqué ci-dessous, les méthodes de tests à utiliser doivent être indiquées dans la documentation formalisée accompagnant le choix de la comptabilité de couverture. Les résultats réels de la couverture devront indiquer que le gain ou la perte sur l'instrument de couverture se situe dans la fourchette de 80 à 125% du gain ou de la perte correspondant sur l'élément couvert.

Même si la couverture est hautement efficace, la part inefficace doit toujours être comptabilisé en charge au compte de résultat. Il n'est pas correct de supposer que la couverture est toujours efficace à 100% simplement parce que les principaux termes et conditions de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont les mêmes. L'inefficacité peut être générée de plusieurs manières. Par exemple :

- Si les éléments couverts sont des ventes hautement probables, il est irréaliste de supposer que le client paiera toujours exactement le même jour que la date d'échéance de l'instrument de couverture afférent.
- Si la relation de couverture a commencé après que l'instrument de couverture dérivé ait été conclu, cela génèrera de l'inefficacité.
- Dès le début d'une couverture de flux de trésorerie, un swap de taux d'intérêt (règlement fixe/réception variable) aura souvent des termes et conditions correspondant exactement à ceux d'un prêt à taux variable (l'élément couvert). Cependant, si à tout moment par la suite, les termes et conditions ne correspondent plus (par exemple en cas de remboursement du prêt), cela pourra générer de l'inefficacité.

8.8 Quand la comptabilité de couverture débute-t-elle ?

La comptabilité de couverture commence au moment où la relation de couverture est établie conformément aux conditions précisées par IAS 39.88. Cela signifie notamment que la documentation de la comptabilité de couverture a été mise en place et que le premier test d'efficacité prospectif a été réalisé (c'est-à-dire que l'on a cherché à démontrer que l'on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace sur toute sa durée).

La date de mise en place de la couverture n'est pas nécessairement la même que celle de la conclusion de l'instrument de couverture. Imaginons par exemple que le 1^{er} janvier 20X0, l'Entité A conclut un *swap* de taux d'intérêt avec une banque. Le 1^{er} juin 20X0, l'Entité A établit la relation de couverture en documentant la couverture et en satisfaisant aux autres conditions d'IAS 39.88.

Les implications seront les suivantes :

- Du 1^{er} janvier 20X0 au 1^{er} juin 20X0, le swap de taux d'intérêt devra être comptabilisé à la juste valeur par le biais du compte de résultat (c'est-à-dire que tous les gains ou pertes seront comptabilisés dans le résultat de la période).
- À partir du 1^{er} juin 20X0, la comptabilité de couverture de flux de trésorerie commence. Cependant, le fait que le swap de taux d'intérêt n'aura pas une juste valeur nulle à la date de commencement de la couverture signifie que de l'inefficacité apparaîtra par la suite.

8.9 Exemple : Couverture de flux de trésorerie

Comptabilité de couverture de flux de trésorerie pour un *swap* de taux d'intérêt taux variable contre taux fixe couvrant des emprunts à taux variable

L'Entité A emprunte 5 millions CU le 1^{er} juillet 20X0. Les intérêts sont payés tous les six mois et aucun montant n'est remboursé sur le principal pendant la période concernée dans cet exemple. Le prêt comporte un intérêt à taux variable, qui, pour notre exemple, est supposé être le LIBOR. Le *swap* est supposé être une couverture totalement efficace du prêt. Il porte sur le même montant principal, la même date de règlement et verse des intérêts à taux variable au taux LIBOR à l'Entité A, en échange duquel l'Entité A paie un taux annuel de 7,5 % (qui est également le taux LIBOR à la date de conclusion du *swap*). Ainsi, lors de chaque date de règlement des intérêts du prêt, l'effet du *swap* est de régler ou d'encaisser des sommes en provenance de l'Entité A, de telle sorte que le paiement total de trésorerie se maintienne à 7,5 %. L'encaissement ou le règlement du *swap* correspond au « règlement » indiqué à chaque date dans le tableau ci-dessous.

Les taux d'intérêt en vigueur, les règlements et les justes valeurs du *swap* sont les suivants :

Date	LIBOR	Valeur du <i>swap</i> avant règlement (CU)	Règlement payé/(reçu) (CU)	Juste valeur du <i>swap</i> après règlement (CU)
1 ^{er} juillet X0	7,5 %	0	0	0
31 déc. X0	6,0 %	(100 000)	37 500	(62 500)
30 juin X1	7,0 %	(40 000)	12 500	27 500

Selon la norme IAS 39, le *swap* est un dérivé comptabilisé dans l'état de la situation financière (bilan) à la juste valeur. En l'absence de comptabilité de couverture, la charge (ou le crédit) par le biais du compte de résultat sera :

	6 mois jusqu'au 31 décembre X0	6 mois jusqu'au 30 juin X1
Intérêts sur le prêt à taux variable	150 000	175 000
Variation de juste valeur du swap	100 000	-22 500
Charge totale	250 000	152 500

La variation de juste valeur du *swap* au cours des six mois précédant le 30 juin 20X1 représente la différence entre sa juste valeur avant le règlement, au 30 juin (passif de 40 000 CU) et la juste valeur à l'ouverture, après le règlement, le 1^{er} janvier (passif de 62 500 CU). Au cours des six mois précédant le 31 décembre 20X0, la variation est simplement l'écart entre la juste valeur initiale (nulle) et la juste valeur avant le règlement au 31 décembre de 100 000 CU (passif). Donc, en l'absence de comptabilité de couverture, une certaine volatilité impactera le compte de résultat.

Dans le cadre de la comptabilité de couverture, la variation de la juste valeur du *swap* sera au contraire prise en compte dans une réserve de couverture et comptabilisée en capitaux propres et non en résultat. La réserve de couverture sera ensuite recyclée en résultat lorsque les coûts afférents seront encourus.

Au cours de la période précédant le 31 décembre 20X0, les écritures relatives au *swap* en utilisant la comptabilité de couverture seront :

	CU	CU
Débit : Réserve de couverture (capitaux propres)	100 000	
Crédit : <i>swap</i> (passif) (100 000 – 37 500)		62 500
Crédit : Banque		37 500
<i>Comptabilisation des variations de juste valeur et des règlements du swap de taux d'intérêt</i>		

	CU	CU
Débit : Coûts financiers (résultat)	37 500	
Crédit : Réserve de couverture (capitaux propres)		37 500
<i>Recyclage de la réserve de couverture pour correspondre aux charges d'intérêt encourues (c.-à-d. reclassement en résultat).</i>		

Au cours de la période précédant le 30 juin 20X1, les écritures relatives au *swap* en utilisant la comptabilité de couverture seront :

	CU	CU
Débit : <i>swap</i> (dette) (12 500 + 22 500)	35 000	
Crédit : Réserve de couverture (capitaux propres)		22 500
Crédit : Banque		12 500
<i>Comptabilisation des variations de juste valeur et des règlements du swap de taux d'intérêt</i>		

	CU	CU
Débit : Coûts financiers (résultat)	12 500	
Crédit : Réserve de couverture (capitaux propres)		12 500
<i>Recyclage de la réserve de couverture pour correspondre aux charges d'intérêt encourues (c.-à-d. reclassement en résultat).</i>		

Ainsi, dans le cadre de la comptabilité de couverture, au cours des deux périodes de six mois, la charge en résultat sera de 187 500 CU, équivalant au taux fixe de 7,5 % du prêt et les variations de la juste valeur du *swap* seront comptabilisées en capitaux propres. Au cours des six mois précédant le 31 décembre 20X0, les 187 500 CU comprennent les intérêts du prêt de 150 000 CU et le montant de couverture reclassé de 37 500 CU. Au cours des six mois précédant le 30 juin 20X1, les 187 500 CU comprennent les intérêts sur le prêt de 175 000 CU et un montant de couverture reclassé de 12 500 CU.

Au 30 juin 20X1, la dette de *swap* après règlement est de 27 500 CU, qui correspond au solde débiteur de la réserve de couverture de 27 500 CU (100 000 – 37 500 – 22 500 – 12 500).

Les gains (pertes) de juste valeur sur le *swap* et les ajustements de reclassement de chaque période peuvent être présentés séparément dans l'état du résultat global comme illustré ci-dessous (IAS 1.92). Alternativement, les ajustements de reclassement peuvent être présentés dans les notes, auquel cas les montants nets sont indiqués dans l'état du résultat global (IAS 1.94).

État du résultat global (extrait)	6 mois jusqu'au 31 déc. X0 (CU)	6 mois jusqu'au 30 juin X1 (CU)
Autres éléments du résultat global		
Couvertures de flux de trésorerie		
- profits (pertes) de la période actuelle	(100 000)	22 500
- reclassement en résultat	37 500	12 500
État de variations de capitaux propres - Réserve de couverture de flux de trésorerie	6 mois jusqu'au 31 déc. X0 (CU)	6 mois jusqu'au 30 juin X1 (CU)
Solde d'ouverture	-	(62 500)
Autre éléments du résultat global		
Couvertures de flux de trésorerie		
- profits (pertes) de la période actuelle	(100 000)	22 500
- reclassement en résultat	37 500	12 500
Solde de clôture	(62 500)	(27 500)

La comptabilité de couverture de flux de trésorerie se dénoue lorsque les flux de trésorerie ont lieu. À la fin de la vie de l'instrument de couverture, tous les flux de trésorerie afférents auront eu lieu et sa juste valeur sera nulle. Tous les profits et les pertes comptabilisés en capitaux propres seront finalement recyclés en résultat. Dans cet exemple, l'impact général sur le compte de résultat sera égal au montant total de trésorerie réglé, soit 7,5 % d'intérêts fixes sur le prêt.

Cependant, cet exemple simple suppose une efficacité de 100 % et ne tient donc compte d'aucune inefficacité. On n'obtiendra pas toujours une efficacité de 100 %.

Par exemple, si les montants principaux ou les dates de règlement ne correspondent pas entre le *swap* et le prêt afférent, de l'inefficacité sera générée. Si la relation de couverture a commencé après la mise en place du *swap* de taux d'intérêt et que, de ce fait, la relation de couverture a commencé lorsque le *swap* de taux d'intérêt n'avait pas une juste valeur nulle, cela engendrera de l'inefficacité.

8.10 Exemple : couverture de juste valeur d'un engagement ferme non comptabilisé

Le 30 juin 20X0, l'Entité B (dont la devise fonctionnelle est CU) a conclu un engagement ferme d'achat d'une machine qui, une fois livrée, constituera une immobilisation corporelle d'un montant de 100 000 dollars. La livraison est prévue le 31 janvier 20X1. Le règlement est dû dès la livraison. Au même moment, l'Entité B a conclu un contrat de *forward* pour acheter 100 000 dollars le 31 janvier 20X1 à un taux de 0,57142 CU pour chaque dollar (ce qui en fait revient à fixer le montant à payer pour la machine à 57 142 CU). L'Entité B clôture ses comptes en décembre.

Dans le cadre d'IAS 39, la couverture du risque de change d'un engagement ferme non comptabilisé, peut être comptabilisée soit comme une couverture de juste valeur, soit comme une couverture de flux de trésorerie.

L'Entité B désigne le contrat de *forward* comme une couverture de juste valeur du risque de change relatif à l'engagement d'acheter la machine. Les taux de change (exprimés en montants en CU nécessaires pour acheter 1 dollar) et les justes valeurs du contrat de *forward* sont les suivants :

	Taux au comptant	Taux à terme (contrat à échéance du 31 janvier 20X1)	Juste valeur du forward à 0,57142 pour 100 000 USD
30 juin X0	0,5500	0,57142	0
31 décembre X0	0,5400	0,55000	-2 142
31 janvier X1	0,5400	0,54000	- 3 142

Le 31 janvier 20X1, la machine est livrée comme prévu. Les écritures comptables sont les suivantes :

30 juin 20X0

Aucune écriture. L'engagement ferme n'est pas comptabilisé. L'instrument de couverture est comptabilisé mais sa juste valeur lors de la comptabilisation initiale est supposée être nulle.

31 décembre 20X0 :

	CU	CU
Débit : Compte de résultat	2 142	
Crédit : Dérivé passif		2 142
<i>Variation de la juste valeur du dérivé du contrat de forward (par rapport à la juste valeur initiale égale à zéro).</i>		

	CU	CU
Débit : engagement ferme (actif)	2 142	
Crédit : Compte de résultat		2 142
<i>Variation de la juste valeur de l'engagement ferme (préalablement comptabilisé) comptabilisé en tant que couverture de juste valeur.</i>		

Si la comptabilité de couverture n'avait pas été choisie, seule la première des écritures susmentionnées aurait été comptabilisée.

31 janvier 20X1 (avant la livraison et règlement) :

	CU	CU
Débit : Compte de résultat	1 000	
Crédit : Dérivé passif		1 000
<i>Variation de la juste valeur du contrat de forward.</i>		

	CU	CU
Débit : engagement ferme (actif)	1 000	
Crédit : Compte de résultat		1 000
<i>Comptabilisation de la variation de juste valeur de l'engagement ferme (avant livraison).</i>		

Après la livraison, le 31 janvier 20X1

	CU	CU
Débit : Immobilisations corporelles (achat des machines)	57 142	
Crédit : engagement ferme		54 000
Crédit : Trésorerie (paiement du fournisseur)		3 142

	CU	CU
Débit : Dérivé passif	3 142	
Crédit : trésorerie (règlement final du <i>forward</i>)		3 142

En résumé, la comptabilité de couverture de juste valeur a permis de différer l'impact net du contrat de *forward* dérivé en résultat et de le comptabiliser dans l'actif acheté une fois que l'engagement a été rempli.

Si la comptabilité de couverture n'avait pas été utilisée, la machine aurait été enregistrée à 54 000 CU ce qui correspond à son prix d'achat de 100 000 \$ converti au taux comptant à la date de livraison, conformément à la norme IAS 21. L'impact total du contrat de *forward* aurait été une dépense de CU 3 142 comptabilisée en charge au compte de résultat.

Que se passerait-il en cas de retard de livraison de la machine ?

Si, dans l'exemple précité, il devenait évident qu'en décembre 20X0 la livraison serait retardée jusqu'en mars 20X1, cela générerait une inefficacité de la couverture car le contrat de *forward* expirerait à une date différente de celle de la livraison.

Cela aurait deux conséquences :

- toute inefficacité de la couverture relative à l'engagement ferme non comptabilisé serait enregistrée immédiatement au compte de résultat
- les tests rétrospectifs et prospectifs relatifs au critère de haute efficacité de la couverture devront être vérifiés afin de s'assurer que les limites de 80 à 125 % sont respectées (voir section 8.7). Un échec à ce test signifierait que la comptabilité de couverture devrait être interrompue pour cette transaction.

La méthode d'évaluation de l'efficacité doit être documentée. L'efficacité doit être confirmée, par exemple en comparant grâce à une analyse de ratio, la variation de juste valeur cumulée de l'élément couvert, qui correspond à la variation de la juste valeur de l'engagement ferme non comptabilisé en prenant en compte la date de livraison de mars 20X1 révisée, avec celle de l'instrument de couverture (c'est-à-dire la variation de la juste valeur du contrat de *forward*).

Dans cet exemple, si à fin décembre lorsque le retard de livraison a été mis en évidence, le taux du *forward* relatif à la date de livraison révisée attendue fin mars 20X1 était de 0,5530, la juste valeur de l'engagement ferme non comptabilisé pourra être confirmée en comparant le taux du contrat de 100 000\$ à 0,57142 avec le taux du *forward* révisé de 0,5530 à la date attendue de livraison. Sur un engagement de 100 000\$, cela signifie que la variation de juste valeur de l'élément couvert, c'est-à-dire l'engagement ferme à fin décembre de 1 842 CU (57 142 CU moins 55 300 CU), se compare à un passif sur l'instrument de couverture à cette date de 2 142 CU. Une inefficacité de 300 CU est donc enregistrée au compte de résultat. Le pourcentage d'efficacité à cette date peut, sur une base cumulée, être évalué à $1\,842/2\,142 = 86\%$ (ou $2\,142/1\,842 = 116\%$), ce qui se situe dans la limite « hautement efficace » du test rétrospectif.

8.11 Documentation de la couverture

Comme mentionné précédemment, une documentation formalisée est nécessaire dès le début de la couverture. La documentation de la couverture ne peut être constituée a posteriori. Cette documentation comprendra :

- une description claire de l'élément couvert et de l'instrument de couverture,
- l'objectif de gestion du risque relatif à la couverture prise,
- la nature du risque couvert,
- les méthodes à utiliser pour évaluer l'efficacité, y compris la fréquence des tests d'efficacité à réaliser.

9 Les difficultés relatives aux états financiers individuels

9.1 Les difficultés liées à la comptabilisation initiale des soldes intra-groupes

Lorsque qu'une société mère prépare ses états financiers individuels, également appelés états financiers « sociaux », selon les normes IFRS, des problèmes supplémentaires significatifs peuvent apparaître lors de l'application de la norme IAS 39.

IAS 39.43 exige que tous les actifs et passifs financiers soient comptabilisés initialement à la juste valeur. Pour les prêts et les créances, le montant comptable ultérieur sera évalué au coût amorti. Alors que les placements dans des filiales sont exclus de la norme IAS 39, il n'existe pas d'exclusion similaire pour les dettes et créances intra-groupe. Dans des situations de négociation à des conditions contractuelles normales, le prix de la transaction est normalement une preuve solide de la juste valeur à l'origine. Cependant, dans des situations impliquant une partie liée, cela n'est pas le cas. Des ajustements comptables pourraient de ce fait s'avérer nécessaires.

Exemple

Le 1er janvier 20X0, la société mère P prête 1 million de CU à la filiale S. La société-mère P applique les normes IFRS à ses états financiers individuels. Le prêt est consenti à un taux d'intérêt de 5 % par an payable tous les ans et l'échéance du prêt est fixée à 3 ans. Cependant, un prêt au taux du marché à cette même date pour un prêt similaire aurait été de 10 %. La juste valeur à la date de comptabilisation initiale n'est pas de 1 million CU mais de 875 667 CU (sur la base des flux de trésorerie actualisés au taux de marché de 10 %). Lors de la comptabilisation initiale, la créance financière sera initialement enregistrée dans les comptes de P pour 875 667 CU. Une différence de comptabilisation initiale de 124 333 CU est créée. Cette différence de comptabilisation initiale est en général la conséquence d'une augmentation du coût de l'investissement dans la filiale.

La comptabilisation du prêt dans les comptes de P est la suivante :

Année	Ouverture	Revenu financier au taux de 10 %	Trésorerie au	Clôture
	CU	CU	CU	CU
X0	875 657	87 566	50 000	913 223
X1	913 223	91 322	(50 000)	954 545
X2	954 545	95 455	(1 050 000)	0

Il est à noter qu'une comptabilisation équivalente ne s'appliquera pas forcément aux états financiers de la filiale, en fonction de facteurs tels que :

- les normes utilisées pour préparer les états financiers individuels de la filiale,
- le besoin éventuel futur de l'entité prêteuse de constituer une provision pour dépréciation si l'emprunteur se trouve dans l'incapacité de payer à l'échéance contractuelle.

Alors que les soldes intra-groupe s'annulent en consolidation, au niveau de l'entité individuelle, il peut y avoir un impact sur l'imposition et les réserves distribuables.

9.2 Comment la juste valeur est-elle déterminée ?

Pour un instrument de dette, la juste valeur est normalement déterminée par un calcul de la valeur actuelle nette des flux de trésorerie futurs. Cependant, le facteur d'actualisation est une donnée clé qui devrait traduire le taux de marché d'un instrument similaire. IAS 39.AG77 indique que le taux du marché dépendra des facteurs suivants :

- l'échéance résiduelle (les emprunts à long terme ont souvent des taux plus élevés que les emprunts à court terme),
- la tendance des flux de trésorerie (les prêts pour lesquels les intérêts sont payés régulièrement auront un taux de marché inférieur à ceux dont l'intérêt est cumulé),
- la devise,
- le risque de crédit,
- la garantie.

Il existe une grande différence entre des emprunts assortis d'une garantie de premier ordre relatif à une entité ayant un faible risque de crédit et des emprunts non garantis relatifs à une entité dont le risque de crédit est élevé.

9.3 Qu'en est-il des soldes intra - groupes ne comportant pas de condition de remboursement formalisée?

Il est courant que les prêts intra-groupes ne comportent aucune condition de remboursement formalisée. Chaque situation devra donc être évaluée en fonction des circonstances. Cependant, on considère généralement que l'absence de conditions de remboursement signifie que le solde peut être considéré comme remboursable à la demande. Cela pourrait avoir des conséquences importantes :

- Du point de vue de l'emprunteur, une caractéristique de remboursement « à la demande » est réputée exister. Par conséquent, en application d'IAS 39.49, le passif de l'emprunteur ne devrait pas être enregistré à une valeur inférieure à la valeur actuelle nette basée sur la date de remboursement la plus précoce. Si le remboursement se fait à la demande, cela signifie qu'il n'y a en réalité pas d'actualisation.
- L'évaluation par le prêteur est plus difficile. Lors de la comptabilisation initiale, le prêteur devra déterminer si, en substance, l'emprunteur a la capacité de rembourser immédiatement si on le lui demande, car cela affectera la juste valeur d'origine.
- Ensuite, le prêteur devra examiner les règles de dépréciation et si l'emprunteur pourra de façon réaliste rembourser le prêt selon les délais initialement prévus. Un retard de paiement aura pour conséquence une dépréciation dans les états financiers du prêteur.

9.4 Les contrats de garantie financière

Dans des situations où le groupe est impliqué, il est courant qu'une entité du groupe fournisse une garantie à une banque tierce pour des emprunts dus par une autre entité du groupe. En fonction des termes contractuels, cette garantie pourra répondre à la définition d'un contrat de garantie financière. La norme IAS 39 prévoit des écritures comptables pour le fournisseur de la garantie, excepté lorsqu'un contrat a été explicitement désigné comme étant un contrat d'assurance, auquel cas il sera comptabilisé selon les règles de comptabilisation propres aux contrats d'assurances.

Concernant l'entité qui fournit la garantie, la norme IAS 39 prévoit les règles comptables suivantes :

- Lors de la comptabilisation initiale, un passif est constaté sur la base de la juste valeur de la garantie, c'est-à-dire équivalente aux frais qui seraient requis dans une transaction conclue à des conditions normales en échange de l'apport de la garantie. Déterminer cette juste valeur peut s'avérer difficile.
- De manière subséquente, le passif est étalé en résultat sur la durée de la garantie. Cependant, le passif peut être augmenté si la norme IAS 37 (*Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*) l'exige.

L'entité du groupe qui emprunte auprès de la banque peut avoir, suite à la garantie, bénéficié d'un taux d'intérêt avantageux. Par conséquent, si cette entité du groupe présente également ses comptes selon les normes IFRS, des différences de comptabilisation initiale pourront apparaître dans cette entité. Les entités peuvent décider de facturer des frais dans des conditions normales (le fournisseur de la garantie facture des frais à l'emprunteur) afin que la transaction générale se fasse aux conditions du marché.

Ces écritures comptables pourront être importantes pour les problématiques d'imposition et de résultats distribuables.

D'après notre expérience, en matière d'accords intra-groupe, les points-clés suivants doivent être gardés à l'esprit :

- Ne supposez pas que, simplement parce qu'un intérêt est facturé, les soldes intra-groupe sont à la valeur de marché,
- Ne supposez pas que les écritures d'une entité du groupe seront automatiquement reflétées dans l'autre entité du groupe, même si les deux entités appliquent les normes IFRS,
- Faites attention au taux du marché au moment de l'avance initiale par rapport aux risques de crédit spécifiques et aux garanties afférentes,
- Tenez compte des normes comptables applicables aux états financiers individuels de chaque entité et faites le suivi des écritures comptables anticipées,
- Pensez aux conséquences des contrats de garantie financière en ce qui concerne le fournisseur de la garantie d'une part, qui peut devoir comptabiliser la garantie financière selon la norme IAS 39, et l'entité emprunteuse du groupe d'autre part, qui peut obtenir un taux de prêt inférieur à celui du marché,
- Déterminez si ces écritures comptables pourraient avoir des conséquences négatives en matière d'imposition et de profits distribuables.

Annexe A. Glossaire

Catégorie/Nature d'instruments	Description
Actifs financiers disponibles à la vente	<p>Définis par la norme IAS 39 comme : « les actifs financiers non dérivés qui sont désignés comme étant disponibles à la vente ou ne sont pas classés comme (a) des prêts et créances, (b) des placements détenus jusqu'à leur échéance ou (c) des actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat ».</p> <p>Cette référence peut être trompeuse car un actif financier est classé comme disponible à la vente s'il n'entre pas dans une des autres catégories de la norme IAS 39. Les investissements en instruments de capitaux propres sont des exemples courants de placements qui sont souvent classés comme des actifs financiers disponibles à la vente.</p>
<i>Cap</i> (plafond, dans le contexte des taux d'intérêt)	<p>Le vendeur d'un <i>cap</i> sera dans l'obligation de rembourser l'acheteur si le prix/taux du marché dépasse le prix d'exercice du <i>cap</i>. Le vendeur reçoit une prime en contrepartie de cette prise de risque.</p> <p>Par exemple, un <i>cap</i> de taux d'intérêts représente un accord de la part du vendeur d'un <i>cap</i> (en général une banque) de payer à l'acheteur l'excédent du taux du marché prévalent (par exemple le taux LIBOR 3 mois) sur le taux du <i>cap</i> (par exemple 6 %). Ainsi, une entité détenant un prêt à taux variable peut conclure un <i>cap</i> afin de limiter son exposition maximale aux augmentations de taux d'intérêts.</p>
Option d'achat (« Call »)	<p>Une option d'achat est un contrat qui permet à son souscripteur d'acheter un montant prédéterminé d'un élément sous-jacent (par exemple une devise) à un prix d'exercice fixé à l'avance.</p> <p>Lorsque le prix d'exercice de l'option est inférieur au prix comptant, l'option est dite « dans la monnaie ». Dans le cas contraire elle est « en dehors de la monnaie ». Ceci porte sur la valeur intrinsèque de l'option. La juste valeur de l'option toutefois, désigne la valeur totale de l'option, qui inclut sa valeur dans le temps plus sa valeur intrinsèque. L'élément « valeur temps » comprend la couverture d'assurance fournie par l'option et la valeur temps de l'argent.</p>
<i>Collar</i> (dans le contexte des taux d'intérêt)	<p>Un <i>collar</i> est la combinaison d'un <i>cap</i> (« plafond ») et d'un <i>floor</i> (« plancher »).</p> <p>Par exemple, une entité détenant un prêt à taux variable peut ainsi contracter un <i>collar</i> de taux d'intérêts afin de garantir un taux minimum et un taux maximum (dans ce cas de figure, une entité préférera probablement le <i>collar</i> au <i>cap</i> car le <i>collar</i> donnera lieu à une prime inférieure).</p>

Catégorie/Nature d'instruments	Description
Dérivé	<p>La norme IAS 39.9 contient la définition technique détaillée suivante :</p> <p>« Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat qui présente (dans le champ d'application de la norme IAS 39) les trois caractéristiques suivantes :</p> <p>a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêts spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable (à condition, dans le cas d'une variable non financière, que cette variable ne soit pas spécifique à une partie au contrat) parfois appelée « élément sous-jacent » ;</p> <p>b) il ne requiert aucun investissement initial ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrat dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des facteurs de marché ; et</p> <p>c) il est réglé à une date future.</p> <p>Sont généralement compris les contrats de <i>forward</i> (par ex. les contrats de <i>forward</i> en devises), les contrats de différence, les <i>swaps</i> de taux d'intérêts, les <i>swaps</i> de devises, les <i>caps</i> de taux d'intérêts, les planchers (« <i>floors</i> ») de taux d'intérêts, les collars de taux d'intérêts et les options (telles que les options sur devises).</p>
Contrat de garantie financière	<p>Défini par la norme IAS 39.9 comme :</p> <p>« Un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance en vertu des dispositions initiales ou modifiées de l'instrument d'emprunt. »</p>
<i>Floor</i>	<p>Un <i>floor</i> fonctionne lorsque le vendeur du <i>floor</i> convient de rembourser l'acheteur si le taux passe en dessous du prix d'exercice convenu. Le vendeur recevra également une prime. Par exemple, si une entité détient de l'or en stock, elle peut conclure un contrat de <i>floor</i> (pour de l'or) par lequel la contrepartie s'engage à rembourser l'entité si le prix du marché de l'or descend sous le prix plancher.</p>
Contrat de <i>forward</i> de devises étrangères	<p>Un contrat de <i>forward</i> sur devises étrangères est un accord consistant à acheter ou vendre un montant spécifique de devises à un taux contracté à une date d'échéance donnée. Par exemple : un contrat d'achat de 100 000 \$ contre une vente en livres Sterling le 31 décembre 20X0 au taux de 0,55. Ce type de contrat est typiquement considéré comme un instrument dérivé par la norme IAS 39. Au moment de conclure le contrat, le taux contracté sera égal au taux de <i>forward</i>.</p>
Points de <i>forward</i> (ou report/déport en ce qui concerne une devise étrangère)	<p>Il s'agit de la différence entre le taux du <i>forward</i> (taux à terme) et le cours comptant qui reflète habituellement le différentiel de taux d'intérêts entre les devises concernées. Par exemple, si le 1^{er} janvier 20X0, le taux au comptant d'achat du dollar pour la vente de livres Sterling est de 0,55 mais que le taux du contrat de <i>forward</i> à 3 mois est de 0,58, alors les points de <i>forward</i> seront de 0,03.</p>

Catégorie/Nature d'instruments	Description
Taux du <i>forward</i> (taux à terme, dans le contexte des devises)	<p>Le taux du <i>forward</i> (taux à terme) est le taux actuel que le marché proposerait (en tant que taux contractuel) dans le cadre d'un contrat de <i>forward</i> (entre deux devises) lorsque le règlement intervient à une date future précise. Par exemple, un contrat de <i>forward</i> en date du 1^{er} janvier 20X0, d'achat de dollars contre une vente de livres Sterling à échéance du 31 mars 20X0, reflèterait le taux à terme à 3 mois entre le dollar US et la livre Sterling.</p> <p>Le taux du <i>forward</i> à terme se base normalement sur le taux au comptant entre les deux devises, corrigé des écarts de taux d'intérêts entre ces deux devises.</p>
Porteur	Le porteur est l'entité qui détient l'instrument (pas l'émetteur). Dans le contexte d'emprunts, le porteur sera le prêteur (c'est-à-dire le porteur de l'actif).
<i>Swaps</i> de taux d'intérêts	<p>Un <i>swap</i> de taux d'intérêts peut fonctionner de deux façons. Ce peut être un « paiement fixe, encaissement variable » ou un « paiement variable, encaissement fixe ». Ainsi, un encaissement au taux LIBOR avec paiement fixe de 6 % sur un montant notionnel d'1 million CU est un exemple de « encaissement variable, paiement fixe ». Ce type de contrat sera généralement utilisé pour fixer les flux d'intérêts relatifs à une dette d'emprunt à intérêt variable.</p> <p>Tout <i>swap</i> de taux d'intérêts aura plusieurs dates de règlements. Par exemple, une entité peut avoir un paiement fixe de 6 %, un encaissement au taux LIBOR sur un notionnel de 1 million CU avec des dates de règlement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année jusqu'à une date donnée. À chaque date de règlement « le différentiel d'intérêt » sera réglé.</p> <p>Les <i>swaps</i> de taux d'intérêts sont des dérivés.</p>
Émetteur	L'émetteur est l'entité qui émet l'instrument (pas le porteur). Dans le contexte d'emprunts, l'émetteur est l'emprunteur.
Prêts et créances	<p>La norme IAS 39.9 définit les prêts et créances comme :</p> <p>« des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables et qui ne sont pas cotés sur un marché actif, à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ceux que l'entité a l'intention de vendre immédiatement ou dans un avenir proche et qui doivent être classés comme étant détenus à des fins de transaction et ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant à leur juste valeur par le biais du compte de résultat ; b) ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant disponibles à la vente; ou c) ceux pour lesquels le porteur peut ne pas recouvrer la quasi-totalité de son investissement initial, pour d'autres raisons que la détérioration du crédit, qui doivent être classés comme disponibles à la vente. <p>Un intérêt acquis dans un ensemble d'actifs qui ne sont ni des prêts ni des créances (par exemple, une participation dans un fonds commun ou assimilé) n'est pas un prêt ni une créance. »</p> <p>Cette catégorie couvre de nombreux types de créances y compris les créances clients (débiteurs commerciaux) et, habituellement, la trésorerie (espèces et disponibilités bancaires).</p>

Catégorie/Nature d'instruments	Description
Option	<p>Une option donne la possibilité à une partie (le porteur) d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un élément sous-jacent à un prix d'exercice convenu à des dates d'exercices déterminées à l'avance.</p> <p>Il existe différents types d'options.</p> <ul style="list-style-type: none"> • « de type européen » signifie que l'option ne peut être exercée qu'à la date d'exercice. • « de type américain » signifie que l'option peut être exercée à tout moment jusqu'à la date d'exercice. Ceci a un impact sur le type de méthodes d'évaluation utilisées. • « de type bermudéen » quand le porteur a la possibilité d'exercer l'option à une ou plusieurs dates préalables à son expiration (ce type d'option est également connu sous le nom d'« option à exercice limité », « option mi-atlantique » ou option « semi-américaine »). <p>Le porteur de l'option versera en général une prime dès le départ (tandis que la contrepartie qui vend l'option recevra cette prime).</p>
Option de vente	<p>Une option de vente permet au porteur de vendre un montant prédéterminé d'un élément sous-jacent (par exemple une devise) à un prix déterminé.</p>
Bons de souscription d'actions	<p>Les bons de souscription d'actions sont semblables aux options.</p>
Options vendues	<p>Avec une « option vendue », c'est l'entité qui est vendeuse de l'option et non le porteur. Par exemple, si une banque émet des options sur devises à une entité A, alors que A détient une option sur devises, la banque elle a vendu l'option. Cependant, de nombreuses sociétés industrielles et commerciales ou de services non financiers vendent également des options (souvent en vendant « à découvert », c'est-à-dire que l'entité vend avant d'acheter). Dans le cas d'une option vendue, l'entité recevra une prime à la conclusion du contrat (mais conservera l'obligation associée à la vente de l'option).</p>

Annexe B. Synthèse de l'impact de la norme IAS 39 sur différents types d'instruments et de contrats

Type de contrat	Impact de la norme IAS 39	Réf.
Prêts	<p>Ceux-ci sont normalement évalués au coût amorti sauf s'ils sont désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou comptabilisés comme des actifs financiers disponibles à la vente. Les désignations à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont restreintes par les dispositions de la norme IAS 39 relatives à l'utilisation de l'option de juste valeur.</p> <p>La comptabilisation initiale se fait à la juste valeur augmentée des frais de transaction au moment de la comptabilisation. En principe, le prix de la transaction est une preuve solide de la juste valeur initiale mais, dans certains cas (pour les prêts avec des parties liées par exemple), des techniques d'évaluation alternatives doivent être envisagées. Si les flux de trésorerie futurs sont relativement incertains, l'impact de la norme IAS 39.AG8 devra être examiné attentivement. De plus, il convient de déterminer avec attention si des dérivés incorporés existent et, le cas échéant, s'ils sont séparables.</p>	4.2 4.3 6
Créances clients/débiteurs commerciaux	<p>Les débiteurs commerciaux sont des actifs financiers classés dans la catégorie IAS 39 des prêts et créances (selon la norme IAS 39). Ils sont en principe comptabilisés à la juste valeur au moment de la comptabilisation initiale (qui peut nécessiter une actualisation à la valeur actuelle). La valeur nominale (c'est-à-dire le montant facturé) est généralement utilisée lorsque l'actualisation n'est pas significative et qu'aucun taux d'intérêt n'est indiqué. Cependant, il convient d'être prudent dans les cas de crédits prolongés.</p> <p>Un retard de paiement peut engendrer une dépréciation même si la totalité du paiement est encore attendue. Les règles de décomptabilisation sont en principe simples pour une société industrielle et commerciale ou de services non financiers mais une évaluation prudente sera néanmoins nécessaire pour tous les débiteurs dans le cadre de contrats d'affacturage.</p> <p>Les dérivés incorporés exigent également une attention particulière en ce qui concerne les accords de vente (semblables à ceux mentionnés ci-dessous dans les dettes fournisseurs dans le contexte d'accords d'achat).</p>	4.2 7 4.4 6

Type de contrat	Impact de la norme IAS 39	Réf.
Investissements en instruments de capitaux propres	<p>Lorsque des instruments sont classés comme « détenus à des fins de transaction », tous les gains ou pertes sont portés au compte de résultat. La norme IAS 39 donne des informations détaillées sur la définition des instruments « détenus à des fins de transaction ». Les sociétés peuvent aussi choisir de porter ces gains ou pertes sur investissements détenus à des fins de transaction au compte de résultat en les désignant en actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat (sous réserve des restrictions d'utilisation de l'option de la juste valeur). Cette désignation doit être faite lors de la comptabilisation initiale, et le reclassement n'est pas autorisé avant qu'ils soient vendus.</p> <p>Excepté s'ils sont détenus à des fins de transaction ou désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat, les investissements en instruments de capitaux propres sont classés en actifs financiers disponibles à la vente. Les gains ou pertes de réévaluation sont portés directement dans l'état du résultat global (capitaux propres) puis transférés au compte de résultat lors de leur vente ultérieure ou lors de leur dépréciation.</p> <p>Les investissements en instruments de capitaux propres non négociés sur un marché actif sont en général classés comme des actifs financiers disponibles à la vente. D'autres méthodes d'évaluation devront être envisagées pour déterminer la juste valeur. Dans les rares cas où la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable, l'investissement devra être comptabilisé au coût.</p>	4.1
Engagements de prêts	<p>Les engagements d'émission de prêts en dessous de leur valeur de marché entrent dans le champ d'application de la norme IAS 39 tout comme des engagements pouvant être réglés nets en trésorerie (ces derniers étant des dérivés). Les engagements de prêts entrent aussi dans le cadre de la norme IAS 39 s'ils sont désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Les engagements d'émission des prêts en dessous de la valeur du taux d'intérêts du marché sont initialement inclus dans l'état de la situation financière à la juste valeur de l'engagement puis ultérieurement au prix le plus élevé entre la provision la plus élevée exigée par la norme IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels et le montant initialement comptabilisé, moins l'amortissement conformément à IAS 18 Produit des activités ordinaires.</p>	

Type de contrat	Impact de la norme IAS 39	
Emprunts	Les emprunts sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, excepté s'ils sont libellés à la juste valeur par le biais du compte de résultat lorsque cela est autorisé dans le cadre des dispositions de l'option de la juste valeur de la norme IAS 39. La comptabilisation initiale se fait à la juste valeur (nette des frais de transaction sauf si les emprunts sont désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat). La juste valeur correspond en principe au prix de la transaction mais il convient d'être prudent lorsque la transaction n'est pas réalisée dans des conditions normales.	4.1
		4.2
	Si les flux de trésorerie relatifs au passif sont incertains, cela peut créer des difficultés au regard du paragraphe IAS 39.AG8.	4.3
	Les modifications devront être considérées avec attention. Les termes et conditions de l'emprunt devront être analysés afin d'identifier d'éventuels dérivés incorporés.	5 6

Type de contrat	Impact de la norme IAS 39	Réf.
Créditeurs commerciaux/dettes fournisseurs (y compris montants courus)	<p>Pour les achats « normaux » (c'est-à-dire ne comprenant pas d'options inhabituelles), le poste « créditeurs commerciaux » est traité simplement, c'est-à-dire enregistré au moment de la livraison selon le montant facturé. Cependant, des différences de comptabilisation initiale pourraient apparaître si le fournisseur proposait des options de paiement prolongé.</p> <p>Il faut être prudent dans le cas de dérivés incorporés, par exemple dans le cas d'un achat en livres Sterling comportant une clause faisant apparaître un passif supplémentaire au choix du fournisseur si le taux de change par rapport au dollar dépasse une certaine limite. Le dérivé incorporé, qui est une option sur devises, peut devoir être séparé et comptabilisé à la juste valeur.</p>	4.1, 4.2 6
Capital social émis	Le traitement dépend de la classification de la norme IAS 32 et du fait que l'instrument soit une dette, un instrument de capitaux propres ou un instrument composé. Les instruments de capitaux propres ne sont pas réévalués.	3, 5.1
Bons de souscription d'actions ou options d'achat émises	Si les bons de souscription d'actions ou les options d'achat étaient émis en échange de biens ou de services, la norme IFRS 2 s'appliquerait (et non IAS 39). La norme IAS 39 s'applique dans d'autres cas (par exemple dans le cadre d'émissions pour lever des fonds). Le traitement des normes 39/32 dépend de la réussite au test du « <i>fixed-for-fixed</i> ». Ce test permet de déterminer si l'instrument est un dérivé passif ou un instrument de capitaux propres.	3, 5.1 3.3
Émission d'obligations convertibles	<p>Les obligations convertibles, lorsque les conditions de la conversion répondent au test du «<i>fixed-for-fixed</i>», sont comptabilisées par l'émetteur (dans le cadre de la norme IAS 32) comme des instruments financiers composés comprenant deux composants traités séparément : un passif et une option d'achat d'actions (cette dernière étant en général un instrument de capitaux propres).</p> <p>Si le droit de conversion échoue au test du «<i>fixed-for-fixed</i>», l'instrument est alors considéré comme une dette hôte associée à un dérivé incorporé séparable. Le dérivé incorporé devra être séparé et comptabilisé à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Cela impliquera probablement l'utilisation de modèles d'évaluation, évaluation qui devra être effectuée à chaque date de clôture. De manière alternative, l'entité pourra, lors de la comptabilisation initiale, utiliser l'option de la juste valeur pour comptabiliser la totalité de l'instrument à la juste valeur par le biais du compte de résultat.</p> <p>Du point de vue du porteur, l'instrument est une dette hôte associée à un dérivé incorporé quel que soit le résultat du test «<i>fixed-for-fixed</i>».</p>	3.3 6 4.1

Type de contrat	Impact de la norme IAS 39	Réf.
Contrats de <i>forward</i> ou options sur devises	Les contrats de <i>forward</i> de devises et les options sont des dérivés et sont, à ce titre, comptabilisés à la juste valeur à chaque date de clôture sauf s'ils sont désignés en tant qu'instrument de couverture de flux de trésorerie ou de couverture d'investissement net (pour une couverture efficace). Le gain ou la perte de réévaluation à la juste valeur est comptabilisé en résultat. Cela peut conduire à une forte volatilité des résultats (exemple : contrats couvrant des transactions d'achat ou de vente futures). La comptabilité de couverture peut aussi être envisagée mais fait l'objet de règles strictes en matière de documentation formalisée des couvertures et en matière d'efficacité. Néanmoins, la comptabilité de couverture fera probablement partie des questions-clés à considérer pour ces instruments.	4.1 8
Soldes intra-groupe	Dans le cadre de la norme IAS 39, ces soldes, dans la mesure où ils relèvent d'IAS 39, exigent une attention spéciale afin de déterminer si la transaction afférente avait été conclue à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale. De plus, les dispositions relatives aux dépréciations peuvent avoir des conséquences significatives.	9
Contrats de garantie financière	Une entre dans le champ d'application de la norme IAS 39 sauf si l'entité a préalablement affirmé qu'elle considère le contrat comme un contrat d'assurance et a appliqué la norme relative aux assurances en lieu et place. Dans le cadre de la norme IAS 39, la comptabilisation requise sera de créer un passif initial sur la base de la juste valeur de la garantie. Le passif est ensuite amorti en résultat sur la durée de la garantie. Cependant, le passif devra être augmenté si cela est exigé par les dispositions de la norme IAS 37. En ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales ou de services non financiers, la situation la plus courante est certainement celle d'une garantie fournie à une banque pour des emprunts contractés par une autre entité du même groupe.	2.4 9.4

Contacts

Emmanuelle Guyomard
Associée, Doctrine comptable
T 01.56.21.04.34
E emmanuelle.guyomard@grant-thornton.fr

A propos de Grant Thornton

Grant Thornton rassemble en France plus de 1 200 associés et collaborateurs dans 25 bureaux et se place parmi les leaders des groupes d'audit et de conseil en se positionnant sur 5 métiers : Audit, Expertise Conseil, Finance Conseil, Externalisation et Conseil Juridique, Fiscal et Social.

Les membres de Grant Thornton International constituent l'une des principales organisations mondiales d'audit et de conseil.

Chaque membre du réseau est indépendant aux plans financier, juridique et managérial.

Rédaction

Equipe IFRS de Grant Thornton International

Traduction

Département Doctrine Comptable de Grant Thornton France

Avertissement :

Ce document a été rédigé comme source d'information uniquement. Il est conçu comme un simple guide et l'application de son contenu à des situations spécifiques dépendra des circonstances particulières. Même si la présentation du présent Guide a fait l'objet du plus grand soin, les personnes qui l'utilisent pour évaluer la conformité aux normes IFRS (International Financial Reporting Standards) devraient être suffisamment qualifiées et formées pour ce faire. Il n'est pas conseillé de prendre des décisions sur la seule base des informations contenues dans ce Guide sans consulter l'avis d'un professionnel.

Ni Grant Thornton International, ni aucun des membres de son personnel ni les sociétés membres ou l'un de leurs partenaires ou employés ne pourra être tenu pour responsable d'une quelconque erreur figurant dans ce Guide (qu'elle découle d'une négligence ou de tout autre motif) ni d'un quelconque préjudice causé ou subi de quelque façon que ce soit par une personne suite à l'utilisation du Guide ou de la confiance accordée à celui-ci.

Grant Thornton International Ltd est une société limitée par garantie enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro : 05523714 et dont le siège social est sis au : Regent's Place (7th Floor), 338 Euston Road, London NW1 3BG, UK.



